



Mémoire Présenté
par : Christine NKENE
ANJEMBE

Université Cheikh Anta
Diop de Dakar FACULTE
DES SCIENCES ET
TECHNIQUES

LA GESTION DECENTRALISEE DES RESSOURCES FORESTIERES AU
SENEGAL.
QUELLE ADEQUATION ENTRE THEORIES
ET PRATIQUES ?
ANALYSE A PARTIR DES CAS DANS LES REGIONS DE KAOLACK,
TAMBACOUNDA ET KOLDA

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES

INSTITUT DES SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT



LA GESTION DECENTRALISEE DES RESSOURCES
FORESTIERES AU SENEGAL.
QUELLE ADEQUATION ENTRE THEORIES
ET PRATIQUES ?
ANALYSE A PARTIR DES CAS DANS LES REGIONS
DE KAOLACK, TAMBACOUNDA ET KOLDA

Mémoire

Présenté et soutenu publiquement pour l'obtention du diplôme
d'Etudes Approfondies en Sciences de l'Environnement
(D.E.A)

Par

Mme Christine NKENE ANJEMBE
Maître ès sciences naturelles

Devant la commission d'examen composée de :

- Président :** **Professeur Amadou Tidiane BA**
Directeur de l'Institut des Sciences de l'Environnement
Université Cheikh Anta Diop de Dakar
- Rapporteur :** **Dr. Henri Mathieu LO**
Maître Assistant, Géographe à l'Institut des Sciences de
l'Environnement Université Cheikh Anta Diop de Dakar
- Membre :** **Professeur Ibrahima LY**
Agrégé de Droit Public
Université Cheikh Anta Diop de Dakar
- Membre :** **Mr. Amsatou NIANG**
Ingénieur des Eaux et Forêts, Planificateur
Point focal du Plan d'Action Forestier du Sénégal
Direction des Eaux et Forêts Hann - Dakar

Mémoire réalisé avec le soutien financier du
Conseil pour le Développement de la
Recherche en Sciences Sociales en Afrique.

CODESRIA

ERRATA

Pages	Paragraphes lignes	Lire	Au lieu de
6	para. 1 / ligne 2	tenue	tenu
6	para. 4 / ligne 9	facilitée	facilité
8	para. 2 / ligne 3	la loi	la n°
13	ligne 1	hypothèses	hypothèse
14	para. 2 / ligne 4	celle qui l'était	celle qu'il était
31	para. 1 / ligne 1	en un nécessaire	un nécessaire
35	para. 1 / ligne 1	et dont	et donc
35	para. 6 / ligne 2	quatre	trois
35	para. 2 / ligne 1	Saré Dicory	sare dicory
38	para. 7 / ligne 4	dya	Dya
43	para. 2 / ligne 2	Celle-ci	celui-ci
45	para. 3 / ligne 3	activités	activité
45	para. 3 / ligne 7	Pare-feux	pare-feu
45	para. 7 / ligne 1	est encore	encore

Par délibération la Faculté des Sciences et Techniques et l'Institut des Sciences de l'Environnement ont décidé que les opinions émises dans les dissertations qui leur sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'ils n'entendent leur donner aucune approbation ou improbation.

DEDICACES

Je dédie ce travail à :

- *D*ieu notre créateur, pour le courage et le réconfort spirituel dont il n'a cessé de me combler durant mes études.
- *M*on époux Dr ANJEMBE EDMOND CYRILLE pour son affection et sa tendresse,
- *M*es enfants
 - Reine Edwige Yvana
 - Paul Hansel
 - Paul Yvan
 - Daniel Christian
 - Frank Marcel Olivier

Malgré la distance qui nous sépare, votre amour n'a jamais cessé de m'accompagner.

REMERCIEMENTS

Ce travail a été rendu possible grâce à l'intervention de plusieurs personnes que je tiens ici à remercier, il s'agit :

- du Professeur Amadou Tidiane BA, Directeur de l'ISE, Président du Jury qui a eu l'honneur présider ce modeste travail malgré un emploi du temps surchargé,
- du Docteur Henri Mathieu LO, Maître Assistant, géographe à l'ISE qui a bien voulu diriger ce mémoire, je n'oublierai pas vos justes conseils, le grand travail que vous avez accompli pour me permettre de mener à bien cette recherche, et ce malgré vos nombreuses occupations!
- du Professeur Ibrahima LY, Maître de Conférence à la faculté de Sciences Juridiques et Politiques, co-encadreur de ce travail, qui a pu trouver du temps pour mon encadrement,
- du Docteur Cheikh DIOP, pour ses multiples conseils, son assistance et ses encouragements durant toute ma formation à L'ISE.
- de Monsieur Amsatou NIANG, planificateur du PAFS, co-encadreur de ce travail, votre aide m'a été précieuse durant toutes mes investigations sur le terrain;
- du Corps professoral de l'ISE qui a contribué à la formation : Dr Bienvenue SAMBOU, Dr Assane GOUDIABY, Dr Abdoulaye SENE, Dr Cheikh NIANG, Dr Abou THIAM, Dr Cheikh MBOW, Dr François MATY,
- du Corps Administratif et Technique de l'ISE à savoir El Hadji Ababacar Fedick CISSE, Mr Ousseynou NDIAYE, Mr Woula NDIAYE,
- Mr Wilfried KREMER, CTP PAGERNA/GTZ et à tous ses collaborateurs, pour l'assistance apportée,
- de Mr Youssou LO, coordonnateur du PROGEDE et toute son équipe, pour toute la logistique mise à ma disposition,
- de Mr Frédérick HEAUTCOEUR, CTP PSPI/GTZ et toute son équipe principalement Mme Annette EMRICH, Mr Bocar DIAO, qui m'ont apporté toutes les facilités nécessaires à la réalisation de ce travail,
- aux Inspecteurs des eaux et forêts des régions de Kaolack, Tambacounda et Kolda pour la logistique et les conseils apportés,
- à Mr Cheikh Awa Balla FALL pour ses conseils dans l'orientation de mes investigations,
- à la 24^e promotion de l'ISE : Digali Lwalaba, Aminata Ngueye, Ngning Assane, Sane Abdou, Arielle Seynou, Véronique Boss Faye, Bienvenu Henri Séne, Hamed Faye, Drame Baba, Mberthe Ismaïla, Moussa na Abou.

- A tous ceux qui ont bien voulu m'accueillir dans les communautés rurales, principalement aux PCR des communautés rurales de Keur Baka, Dya, Nétéboulou, Sinthiang koundara, Bonconto, Médina Gounas, Kolibantang, Kéracounda, Bagadadji.
- A la conseillère régionale Mme CIRA et à toute la communauté Pular de Sourouyel,
- Aux populations des villages de Sambandé, particulièrement au regretté Pape Ndiaye qui m'a servi d'interprète et hébergé durant mon séjour, que la terre lui soit légère ; au villageois de Ngothie, Mbaylar peul, Nétéboulou, Saré bouré, Dyabougou Coly, sinthiang koundara, Sakho, Saré halal, Diareng, Kéracounda, Katabina, Bagadadji etc.
- au Père Mariste Ma'ah Marcel pour son assistance morale, financière et spirituelle,
- au Dr Ngabo Déogracias pour son assistance,
- à Mme NDIR Fatimata, Eugenie DIANDIOUF pour leur hospitalité et leur soutien à Kolda et Kaolack,
- à la famille EHODE pour son soutien durant mon séjour au Sénégal,
- à Mme Asseng Cécile pour son assistance,
- à toute la communauté camerounaise au Sénégal.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ABREVIATIONS / SIGLES ET ACRONYMES

CNUED	: Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
GDRF	: Gestion décentralisée des ressources forestières
GDRN	: Gestion décentralisée des ressources naturelles
RFA	: Redevances Forestières annuelles
FMI	: Fond monétaire international
PAGERNA	: Projet auto-promotion et gestion des ressources naturelles
PROGEDE	: Programme de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution
PSPI	: Projet systèmes de production intégrée pour la gestion durable des ressources naturelle en moyenne et haute Casamance
GTZ	: Coopération Technique allemande
FC	: Forêt communautaire
FCB	: Forêt classée de Balmadou
CAC	: Cellule d'animation et de concertation
CL	: Collectivités locales
SAGTC	: Schéma d'Aménagement et de gestion de terroir communautaire
FEM	: Fonds mondial pour l'environnement
SIEF	: Système d'Information Ecologique forestier et pastoral
PCR	: Président du conseil rural
PSG	: Plan simple et de gestion
CR	: Communauté rurale
PLD	: Plan local de développement
PGA = PAG	: Plan d'aménagement et de gestion
PSAG	: Plan simple d'aménagement et de gestion
OP	: Organisation paysanne
ASE	: Analyse stratégique de l'environnement
PAA	: Plan d'action annuel
GPF	: Groupement et promotion féminine
CIVGD	: Comité inter-villageois de gestion et de développement
CV	: Comité villageois
CVGD	: Comité villageois de gestion et de développement

LISTES DES CARTES

Zone d'intervention du PAGERNA.....	21
Zone d'intervention du PROGEDE.....	24
Zone d'intervention du PSPI.....	28

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Présentation des zones d'étude.....	17
Tableau n°2 : Situation des CVGD du PROGEDE.....	34
Tableau n° 3 : Campagne 2002-2003 des produits ligneux CR Keur Baka.....	51
Tableau n°4 : Spéculations 01-02 pour la campagne maraîchère	53
Tableau n°5 : Exploitation du charbon dans les massifs de Thiéwal.....	54

AVANT-PROPOS

Ce mémoire a été rédigé en vue de l'obtention du DEA en Sciences de l'Environnement.

Ce sujet a été choisi en fonction de son actualité. En effet, le processus de démocratisation vécu en Afrique subsaharienne aujourd'hui a conduit à une effectivité dans l'implication et la responsabilisation des populations locales dans la GDRN.

Au Sénégal le nouveau contexte juridique et institutionnel est marqué par la loi portant régionalisation et le nouveau code forestier.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cette politique de décentralisation au niveau local est facilitée par les projets de développement, les structures décentralisées et les services déconcentrés de l'Etat.

Cette étude qui ne prend en compte que la gestion décentralisée des ressources forestières ligneuses et non ligneuses se veut une contribution à la nécessaire évaluation de la GDRN amorcée par le Sénégal voilà bientôt dix ans.

Toutefois, si de réelles avancées sont observées ça et là, beaucoup de contraintes subsistent toujours.

N'ont été considérées dans le cadre de cette étude, que les données existantes jusqu'au moment de la soutenance, toutes les innovations institutionnelles et juridiques intervenues après n'y sont pas mentionnées .

1^{ère} Partie

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

1- INTRODUCTION ET PROBLEMATIQUE

Après la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) tenu à Rio de Janeiro en 1992, la gestion décentralisée des ressources naturelles (GDRN) en général et des ressources forestières en particulier est devenue une réalité mondiale.

Aujourd'hui encore, elle demeure un sujet d'actualité.

Avec l'avènement de la démocratisation, les ressources forestières par ses multiples enjeux posent aujourd'hui un sérieux défi de gestion entre l'Etat et les populations locales riveraines.

La décentralisation qui vient à point nommé serait-elle enfin un remède miracle au mal ambiant de nombreux pays de l'Afrique subsaharienne ?

En effet, dans presque tous ces pays, l'essentiel des populations dépend encore des ressources naturelles pour leur survie.

L'Etat par le biais de la décentralisation a cédé une partie de ses ressources à des collectivités territoriales décentralisées.

Quel en est le contour précis ? a-t-elle des implications dans l'entreprise des ressources forestières ?

1-1 Concept

Aujourd'hui, il y a une véritable inflation sémantique du concept même de décentralisation que chacun tient à utiliser chaque fois qu'il s'agit d'une action exécutée hors de l'Etat central. S'il est vrai qu'au plan conceptuel tout mouvement contraire à la centralisation peut être qualifié de décentralisation, il n'en demeure pas moins nécessaire de préciser cette notion.

La décentralisation est un processus de répartition de pouvoir entre le centre et la périphérie ; de reconstruction institutionnelle et de gouvernance démocratique de la société globale. Elle consacre une dynamique de dévolution et de territorialisation du pouvoir.

Dans le contexte de la décentralisation, on retrouve, un transfert des pouvoirs, des fonctions et des compétences de l'Etat en matière de gestion des ressources naturelles à des instances locales telles que les collectivités locales, les organisations de la société civile, les populations locales.

La décentralisation fait donc référence à une forme d'organisation de l'Etat basée sur la reconnaissance de la notion d'intérêt local. L'objectif ultime de cette organisation étant de donner aux collectivités territoriales de base une certaine autonomie de gestion par rapport au pouvoir central.

Ainsi, pour le Professeur Eisenmann¹, « *on ne peut parler de décentralisation que si et dans la mesure où les autorités locales ou organes non centraux reçoivent le pouvoir de poser des règles ou des normes d'espèce avec la liberté que leur laisse la législation, sans être soumises à aucune volonté d'une autorité administrative d'Etat* ». Aussi, pour qu'elle soit effective au sens formel, la décentralisation suppose la réunion d'un certain nombre de conditions notamment :

L'existence des collectivités territoriales, l'existence des affaires locales qui sont celles autour desquelles existe une solidarité d'intérêts particulière aux habitants de la collectivité considérée, des organes locaux démocratiquement élus qui auront la responsabilité de la gestion des affaires locales sur le double contrôle des populations et de l'Etat, une autonomie de moyens et de gestion se traduisant par un patrimoine et un budget propres distincts de ceux de l'Etat.

De même les collectivités territoriales disposant d'une personnalité morale et de compétences propres, leur autonomie de gestion doit être totale. Elle doit à la fois être juridique, financière et technique, conformément au principe de la libre administration.

1-2 Le processus de décentralisation des ressources forestière en Afrique

Dans la quasi-totalité des pays africains, le cadre juridique qui organise l'implication des populations et des collectivités locales dans la gestion rationnelle des ressources naturelles en général, des ressources forestières en particulier, a subi d'importantes mutations.

En effet, après le CNUED, la décentralisation prend de plus en plus d'importance.

Différents pays ont initié ce mode de gouvernance, mais comme l'analyse Bernard ATAMARA DABIRE (1) « ces processus ne se ressemblent pas toujours dans leur nature et leur rythme, ainsi que dans les formes et les modes d'appropriation par les principaux acteurs ».

Ainsi les pays comme le Mali, le Cameroun et le Sénégal -cités à titre d'exemple- illustrent bien ces propos.

En effet, au Mali, selon une analyse faite par Biramou CISSOKO et Boubouzanga KOÏTA (14), le processus de décentralisation a commencé en 1992.

Pour sa mise en œuvre, plusieurs mesures législatives et réglementaires ont été prises en matière de GDRF (Gestion Décentralisée de Ressources Forestières), notamment avec la loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du

¹ Pr Eisenmann cité par J. Baguenard in « la décentralisation, que sais-je » P.U.F page 12

Mali en ses articles 14, 15 et 16 et la loi n°95-031 du 20 mars fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

A travers la n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales au Mali, l'Etat concède aux communes un patrimoine et les autorise à le gérer en précisant leur rôle et leur responsabilité.

Au plan institutionnel, les organes des différents niveaux des collectivités territoriales décentralisées à l'instar des terroirs et des communes ont été progressivement mis en place.

D'après l'analyse faite de l'ensemble de ces textes, il ressort que l'Etat a bien le souci de responsabiliser les collectivités territoriales décentralisées dans la gestion adéquate des ressources naturelles du terroir et de la commune.

Cependant à part la loi n° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales, qui précise un peu le rôle délibérant du conseil communal dans les affaires de GDRN, tout reste à faire quant à l'organisation des populations dans la gestion effective de ces ressources².

Au Cameroun, la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n°95/531/PM du 25 août 1995 ainsi que tous les autres textes relatifs y afférents, font de l'Etat le propriétaire exclusif des forêts qui relèvent de son domaine national.

Toutefois, cette loi forestière innove en matière de décentralisation de la gestion des ressources forestières. Les deux innovations sont d'une part la décentralisation politique caractérisée par une responsabilisation des communautés locales dans la gestion des ressources forestières et d'autre part la décentralisation fiscale à travers un partage des redevances forestières entre l'Etat au niveau central et les institutions que sont les communes et les communautés locales.³

Pour la décentralisation politique, la loi forestière de 1994 innove par l'introduction du concept de forêt communautaire (FC) ; sa gestion est régie par une convention de gestion entre une personne morale représentant des collectivités locales et l'administration en charge des forêts.⁴

² Le rôle des conseils de cercle, le rôle des conseils régionaux dans la GDRN ne sont pas non plus définies ; ce qui laisse un champ libre pour les différents intervenants – services techniques, projets et ONG – d'organiser les populations selon leurs stratégies d'intervention.

³ Les communes sont les seules structures constituant les collectivités décentralisées pour le moment au Cameroun en attendant la mise en place des régions.

⁴ Une procédure administrative et technique à suivre par chaque communauté a été rigoureusement définie dans le Manuel d'Acquisition et de Gestion des forêts communautaires.

Pour la décentralisation fiscale, un arrêté conjoint n° 000122/MINEFI/MINAT a été pris pour fixer les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière destinées aux communautés villageoises riveraines.⁵

Au Sénégal, objet de notre étude, les expériences de décentralisation ont débuté dès 1960 avec la mise en place des communautés rurales, mais cette décentralisation était exclusivement administrative.

Avec le processus de démocratisation et l'instauration du multipartisme dans les années 80, la participation des populations aux affaires locales et au développement de leur terroir prend de plus en plus d'importance.

L'avènement des programmes d'ajustements structurels à la même période et le désengagement de l'Etat – de nombreux secteurs notamment sociaux – qui en a résulté, ont parachevé le souci des populations locales de prendre en main le développement de leur terroir.

C'est dans ce cadre, qu'intervient la révision du code forestier de 1993 et la politique forestière de manière générale qui intègre désormais dans sa démarche l'approche participative.

Par la suite, la régionalisation amorcée dès 1996 a permis de faire un pas de plus dans le renforcement du processus de décentralisation.

Cette décentralisation est matérialisée par la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales qui érige la région en collectivité locale et la loi n°96-07 du 22 mars 1996 qui consacre le transfert d'importantes compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

La promulgation de ces lois a encore abouti à une autre révision du code forestier pour mieux prendre en compte le transfert des compétences aux collectivités locales.

Cette volonté de l'Etat d'aller vers une gestion plus participative des ressources naturelles conforme à la philosophie de la décentralisation a été matérialisée par la loi n°98-03 du 08 janvier 1998 portant code forestier.

Ce nouveau code forestier intègre les nouvelles propositions relatives à la dévolution et au transfert de compétences en matière de gestion forestière.

⁵ Les taxes forestières directement destinées aux populations locales sont les RFA (Redevances Forestières Annuelles) et les taxes de 1.000F CFA retenues par m³ de bois exploité. Pour le RFA 50% reviennent à l'Etat, 50% sont reversés aux Communes dont 10% pour les communautés rurales

Les objectifs recherchés dans le cadre du transfert de ces compétences sont multiples à savoir :

- améliorer la coordination de la politique de développement,
- redonner le pouvoir à la base en favorisant les initiatives locales,
- contribuer à l'enracinement de la démocratie à la base et à la mobilisation des énergies populaires et des connaissances locales,
- satisfaire les besoins des populations locales,
- susciter une plus grande participation des populations à la gestion des affaires publiques,
- redistribuer de façon juste et démocratique les bénéfices provenant de l'activité forestière locale.

Ces objectifs sont-ils déjà atteints ou en voie de l'être ? Quels sont les acquis ?

Quelles sont les contraintes à une plus grande effectivité de ce transfert de compétences principalement en matière de GDRF ?

Quel est le contenu de la loi pour rendre ce transfert plus effectif ?

Quels sont les écarts entre les discours et les pratiques ?

Comment les bénéfices tirés de ces ressources sont-ils répartis au niveau local et national ?

Les pratiques rencontrées sur le terrain s'inscrivent-elles dans la durabilité aux plans institutionnel, écologique, socio-organisationnel et économique ?

Voici un ensemble de questions que nous cherchons à élucider à travers trois (3) projets que sont le PAGERNA, le PROGEDE, le PSPI et qui sont des projets d'appui à la GDRF.

En effet, il faut dire que les collectivités locales sont aujourd'hui très peu outillées pour exercer pleinement la responsabilité qui leur est confiée en matière de gestion des ressources naturelles de manière générale, forestières en particulier.

Il en résulte une situation qui devrait certes, être transitoire mais qui n'en est pas moins un passage obligé.

1-3 Cadre théorique de la décentralisation / Rappel du contexte juridique au Sénégal

Le cadre juridique d'implication des populations et des collectivités dans la gestion rationnelle des ressources naturelles en général et des ressources forestières en particulier, a été renforcé par les modifications apportées au code forestier (loi n° 98-03 du 04.02.1998) et le décret (n°96-1134 du 27.12.96) portant application de la loi sur le transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Ainsi, le code forestier devait jeter des bases d'une implication élargie des populations locales dans la gestion des ressources naturelles (GRN).

Si en son article L5, le code forestier reconnaît des droits d'exploitation aux populations locales sur les terres à vocation forestière du domaine National, c'est l'article L7, dans son alinéa premier, qui définit les modalités d'implication en stipulant que « les droits que l'Etat concède aux collectivités sur les formations à vocation forestière du domaine national, ainsi que les obligations qui en résultent pour celles-ci, sont définis pour chaque collectivité concernée, par un plan d'aménagement forestier⁶ approuvé par le représentant de l'Etat».

Pour les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales élaborent ou font élaborer des plans d'aménagement, elles peuvent en assurer directement la réalisation ou bien confier, par contrat à un tiers, l'exécution du plan de gestion (article R14, code forestier 98).

Le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 en son article 3 stipule que « les collectivités locales gèrent les ressources naturelles et l'environnement dans la limite des compétences qui leur sont transférées ; elles exercent ces compétences en sus des compétences générales qui leur ont été attribuées précédemment par la loi dans ces mêmes domaines...

Les collectivités locales veillent à la protection et à la gestion rationnelle des ressources et de l'environnement. Elles suscitent la participation de tous les acteurs dans le strict respect des principes, des orientations politiques, des options techniques et de la réglementation en vigueur ».

Pour assurer une cohérence des actions à mener, les collectivités locales sont appuyées par les services techniques étatiques dans l'élaboration des plans d'actions pour l'environnement et la GDRN (art.2 décret 96-1134).

⁶ Un plan d'aménagement forestier consiste à une programmation de l'aménagement dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de ce profit aux plans économique, social, culturel ou environnemental ; ce Plan d'aménagement forestier est requis pour une superficie supérieure à 20 ha.

Pour cela le président de la collectivité concernée a la possibilité de signer une convention type qui est un acte qui met à sa disposition les services techniques de l'Etat (décret n°96-1122).

Par ailleurs, le conseil rural (CR) assiste les villages dans la mise en œuvre des plans d'aménagement de gestion des terroirs (art. 48, décret n°96-1134).

En effet, nombre de dispositions nouvelles donnent désormais le droit aux populations locales de gérer les ressources forestières et d'en être les principales bénéficiaires à l'instar de l'article L67 qui donne la possibilité aux collectivités locales (CL) de procéder au recrutement d'agents forestiers pour la gestion des forêts relevant de leur compétence.

2- CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

Notre étude ne prétend pas faire une évaluation de la gestion décentralisée des ressources forestières au Sénégal ; elle se veut une contribution à la nécessaire évaluation du processus de régionalisation mis en place depuis bientôt 10 ans avant le transfert de toute nouvelle compétence.

C'est dans ce cadre et à travers 3 projets d'appui à la GDRF que sont le PAGERNA, le PROGEDE, le PSPI que nous verrons si la GDRN, une des compétences transférées aux collectivités locales est effective sur le terrain.

2-1 Objectif global

L'objectif global de notre étude est d'analyser les stratégies mises en œuvre par lesdits projets afin d'apprécier les adéquations avec le contexte de la décentralisation.

2-2 Objectifs spécifiques

Après avoir rappelé le cadre juridique et institutionnel relatif à la gestion décentralisée des ressources forestières au Sénégal, l'étude vise les objectifs spécifiques ci-après :

- Analyser les places et le rôle des principaux acteurs qui y sont identifiés.
- Analyser les expériences des 3 projets retenus dans les régions de Kaolack, Tambacounda et Kolda en terme d'acquis et d'impacts ; un accent particulier est mis sur les démarches, les outils utilisés et les résultats quant à une réelle responsabilisation des communautés locales.
- Identifier les contraintes et limites à une réelle GDRF et formuler les propositions et recommandations pour l'améliorer.

2-3 Hypothèse de recherche

Trois questionnements sous-tendent nos hypothèses de travail.

Hypothèse 1

Sur le plan institutionnel, l'Etat est-il encore largement présent dans la gestion, fût-elle décentralisée des ressources forestières ?

Hypothèse 2

Sur le plan socio-économique, les retombées financières pour les populations locales sont-elles ce qu'elles sont en droit d'attendre ?

Hypothèse 3

Sur le plan écologique, la recherche de revenus à partir des ressources forestières prend elle encore largement le dessus sur le souci de conservation ?

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

3- METHODOLOGIE

Trois principales étapes ont marqué notre démarche dans le cadre de cette étude.

3-1 La revue de littérature

Elle s'est faite en consultant la documentation des services des projets concernés ; elle a concerné pour l'essentiel les textes et les lois relatifs à la décentralisation et à la gestion des ressources forestières.

Il faut regretter dans ce cadre d'étude relative à l'évaluation de la GDRF, l'absence d'une bibliographie disponible. Celle qu'il l'était concernait les stratégies d'interventions des projets.

3-2 Les enquêtes de terrain et outils utilisés

Elles nous ont conduit dans différents sites d'intervention des projets où nous avons eu, durant 45 jours, à observer les pratiques en cours et à nous entretenir avec des élus locaux, des leaders paysans, des responsables de projets, des notables, des agents de l'Etat et des membres d'organisations villageoises. Les guides d'entretien utilisés à cet effet figurent **en annexe (9)**.

3-4 Difficultés rencontrées et Limites.

Parmi les difficultés rencontrées, il faut surtout signaler l'éloignement des zones d'étude et les distances importantes entre les sites.

Le biais de communication est également à signaler, la nécessité de procéder à une interprétation rendant le dialogue difficile mais surtout ne garantissant pas une fidélité dans les propos.

Le temps de séjour sur le terrain est également jugé assez court vu l'ampleur et la complexité des questions à examiner.

Toutefois, ces difficultés ont été atténuées par les facilités obtenues auprès des projets et la disponibilité de l'ensemble de nos interlocuteurs (responsables de projets, équipe de projet, animateur, villageois...).

2^{ème} partie

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

1- CADRE DE REFERENCE DE L'ETUDE

1-1 Zones d'étude

1-1-1 Le choix des zones d'étude

Notre étude a été menée respectivement dans les régions de Kaolack, Tambacounda et Kolda.

Ces zones sont celles dans lesquelles on retrouve encore l'essentiel du potentiel ligneux et dans lesquelles œuvrent les projets de développement sus-cités.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

1-1-2 Les zones d'étude

Tableau n°1 : Présentation des zones d'études

Régions /projets	Communautés rurales	Villages concernés	Type de ressource	Statut de la zone
<u>Kaolack</u> <u>PAGERNA</u>	Keur Baka	Sambandé Mbaylar Wolof Mbaylar peul	aire mise en défens de Mama Kaoussou	Forêt communautaire (FC)
	Dya	Ngothié		
<u>Tambacounda</u> <u>PROGEDE</u>	Nétéboulou	Nétéboulou Souriel salif Saré Bouré Nématala Koukouba	Massif forestier pré -aménagé de Nétéboulou	Forêt communautaire (FC)
<u>Kolda</u> <u>PROGEDE</u>	<u>Sinthiang</u> <u>Koundara</u>	Dyabougou coly Dogal MARO Sinthiang Koundara	Massif forestier pré aménagé de Thiéwal	Forêt communautaire (FC)
<u>Kolda</u> <u>PROGEDE</u>	<u>Bonconto</u> <u>Médina Gounas</u>	Bonconto Mandougou Kalif Tieyel Médina gounas	Massif forestier de Bonconto	Forêt Communautaire (FC)
Kolda PSPI	Kolibantang	Sakho Saré Dicory Saré Halal Bantandiang	Forêt villageoise	Forêt communautaire (FC)
	Kéracounda	Diareng Kéracounda Katabina	Forêt classée de Balmadou (FCB)	Forêt classée de Balmadou (FCB)
	Bagadadji	Bagadadji St. El hadj Saliou St dembayele St.Diaé Kilara	Digues de retenues d'eau et Forêt communautaire	Aménagement de la vallée transfrontalière

1-2 Présentation des projets :

1-2-1 Le Projet auto promotion et gestion des ressources naturelles au Sine Saloum.(LE PAGERNA)

Financé dans le cadre de la coopération technique sénégallo-allemande (GTZ), le projet a été mis en place pour appuyer la gestion participative des ressources naturelles.

1-2 -1-1 Stratégie d'intervention :

Le choix des axes d'intervention est liée à l'approche systémique qui prend en compte tous les acteurs de développement - la CR et tous les villages - ainsi que tous les aspects de développement - pastoralisme, eau, sol, végétation, en passant par le renforcement des capacités humaines et l'accès au crédit ; Le but visé étant de contribuer à la pérennisation des mesures de GDRN initiées.

La stratégie d'intervention du PAGERNA est basée sur « l'approche Terroir ».

Celle-ci est un processus de participation et de développement des capacités d'auto promotion des élus locaux afin de les rendre aptes à planifier, identifier et piloter des actions de développement .

Elle intègre dans sa mise en œuvre une phase d'apprentissage et une phase d'appropriation des outils de gestion.

1-2 -1-2 Principes de collaboration ;

La subsidiarité⁷ est le principe de base sur lequel repose l'intervention du PAGERNA. C'est un projet d'appui et d'assistance qui ne se substitue pas aux acteurs concernés (populations et élus locaux) dans l'identification et la mise en œuvre des actions de GDRN, mais qui les accompagne et les appuie dans ces différentes étapes, qu'elles ont elles mêmes la responsabilité de conduire.

Les partenaires sont : les populations locales, les élus locaux, les services techniques de l'Etat, les ONGs ainsi que les institutions diverses qui œuvrent dans le développement.

Les bénéficiaires sont les populations locales et les élus locaux.

⁷ Le principe de subsidiarité stipule que la responsabilité du projet n'est effective qu'en cas de non compétence technique et / ou financière des population et / ou des élus locaux.

1-2 -1-3 Les éléments clés de l'approche PAGERNA

Pour garantir une gestion véritablement décentralisée et induire des comportements qui poussent les populations à une utilisation plus durable des ressources naturelles, le PAGERNA a mis en place un dispositif organisationnel qui lui permet d'asseoir sa stratégie.

Ce dispositif est constitué de :

❖ La cellule d'animation et de concertation (CAC)

La CAC regroupe les différents utilisateurs des ressources naturelles d'un terroir donné.

Elle tient son mandat des villages riverains et de la CR.

Elle est chargée:

- ❑ *de l'élaboration d'un plan simple d'aménagement (PSAG)* du terroir dont les supports sont : la carte de terroir, la carte des contraintes, la carte des solutions.
- ❑ *de l'élaboration d'une convention locale ou code de conduite* qui réglemente en priorité les conditions d'accès à l'utilisation de la ressource et à leur mode d'exploitation;
- ❑ *de la planification et de l'exécution* des mesures décidées ou retenues en relation avec la *commission environnementale* du conseil rural.

❖ La convention locale ou code de conduite (CL)

C'est un ensemble de dispositions prises de manière consensuelle par la population d'une zone éco-géographique ou d'une unité d'aménagement donnée en vue de gérer durablement les ressources naturelles .

Elle comporte des règles, des sanctions, des encouragements, et les modalités d'organisation .

Elle fait l'objet d'une délibération du conseil rural et est approuvée par le sous-préfet, c'est ce qui lui confère un statut légal.

❖ La commission environnementale

Elle prend en compte tous les villages de la communauté rurale. C'est elle qui impulse, pilote et coordonne les mesures dans et entre les différentes zones inter-villageoises conformément aux textes de la décentralisation.

❖ **Le cadre de concertation au niveau de la communauté rurale**

Il se justifie en l'article 40 du décret n° 96-1134⁸.

C'est l'organe consultatif dont la mise en place est soumise à la délibération du conseil rural.

Il regroupe tous les acteurs à la base, les services étatiques, les ONGs. Il appui le conseil rural dans la formulation de sa politique de GDRN et harmonise les plans d'opérations des différents acteurs.

❖ **Le schéma d'aménagement et de gestion du terroir communautaire (SAGTC)**

C'est un outil de pilotage formulant des objectifs globaux d'organisation de l'espace et du groupe ainsi qu'une stratégie d'intervention .

La SAGTC est un cadre de référence politique, administratif, juridique, technique et de planification multi-sectorielle des mesures à mettre en œuvre et des investissements à réaliser dans le terroir.

Elle permet une utilisation rationnelle de l'ensemble des ressources naturelles afin d'en accroître durablement la productivité.

Zone d'intervention du PAGERNA (Voir page suivante)

⁸ Qui stipule que la communauté rurale peut mettre en place un cadre de concertation sur la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

1-2-2- Le programme de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution (PROGEDE)

Il est financé par la Banque mondiale, les Pays-bas, le FEM et le gouvernement sénégalais.

Le projet est constitué de 2 composantes :

- **La composante offre** qui est sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Environnement ;
- **La composante demande**, qui est sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Energie et de l'Hydraulique.

Dans le cadre de notre étude, nous ne nous sommes limités qu'à la **composante Offre**.

1-2-2-1 Objectif :

Le but recherché par le projet est de satisfaire une part significative de la demande sans cesse croissante en combustible domestiques, sans compromettre la productivité des formations forestières et la diversité biologique.

1-2-2-2 Mise en œuvre de la composante « OFFRE »

La mise en œuvre de la composante a nécessité la création d'un outil d'aide à la prise de décision : c'est le Système d'Information Ecologique Forestier et Pastoral (**SIEF**).

Ce système est articulé autour de quatre phases :

- Les photographies aériennes ;
- L'inventaire forestier et pastoral ;
- La mise en place de bases de données et ;
- Les placettes permanentes ;

L'inventaire forestier et pastoral concerne 600.000 ha. Il a permis de débiter **l'élaboration des schémas d'aménagement forestier et pastoral**.

A coté de cet objectif principal, on note les activités d'accompagnement qui s'articulent autour de deux volets : **Le volet pastoral et le volet agricole**.

1-2-2-3 Démarche et outils utilisés

Le canevas de base dans l'élaboration du schéma pilote d'aménagement des forêts de terroir est constitué de plusieurs éléments.

Il vise à mettre en place les types de relations entre les différents acteurs : le service forestier, la collectivité locale, et les populations limitrophes.

Ces éléments sont consignés dans un **protocole d'accord de mise en aménagement de la forêt** qui comprend :

- ❑ un arrangement de mise en aménagement définissant les responsabilités et devoirs des parties impliquées ; la communauté rurale, le (CVGD) représentant les villages mitoyens à la forêt communautaire.
- ❑ Chaque partie contractante s'engage à assumer ses responsabilités conformément aux accords retenus lors des différentes concertations,
- ❑ un mémorandum d'entendement définissant les principes de base qui doivent guider la mise en aménagement. Il est signé du président du conseil rural (PCR), du CVGD et approuvé par le sous-préfet.

Par ce mémorandum les villages visés acceptent de mettre en aménagement la forêt communautaire visée ainsi que les terres à vocation forestière de leur terroir.

Les bénéfices sont distribués équitablement en fonction des clés de répartition établies qui seront développées dans le volet économique.

Il est à noter que le **protocole d'accord** de mise en aménagement du massif forestier est accompagné d'un **code local** relatif à la gestion de ladite forêt, également appelé **charte de gestion** dans le cas des réserves communautaires de la biodiversité.

Les activités à mener sont comprises dans un **plan simple de gestion annuel (PSG)**.

1-2-2-4 Bénéficiaires et partenaires :

Les bénéficiaires sont :

- ❑ les artisans ou groupements d'artisans, les exploitants forestiers ; les opérateurs économiques, les individuels, la direction des eaux et forêts, les ONGs.
- ❑ les partenaires sont constitués de tous les services techniques de l'Etat, du conseil rural et des populations locales organisées sous forme de comités villageois, de gestion et de développement (CVGD).

Zone d'intervention du PROGEDE (Voir page suivante)

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

1-2-3 Le Projet « Systèmes de production intégrée pour la gestion durable des ressources naturelles en Moyenne et Haute Casamance ». (PSPI)
Ce projet est financé dans le cadre de la coopération sénégallo-allemande.

1-2-3-1 Objectif :

C'est un projet qui appuie les collectivités locales dans la mise en œuvre de la planification communautaire et villageoise en matière de GDRN.

1-2-3-2 Approche du PSPI

Le PSPI privilégie l'approche « foresterie participative » avec une démarche de recherche-action.

En fonction du statut attaché aux espaces concernés, deux démarches spécifiques ont été mises en œuvre. (PSPI,6)

Pour les forêts classées, le PSPI appuie les villages mitoyens dans l'acquisition des compétences techniques et financières nécessaires à l'initiation, à la mise en œuvre et au suivi des différentes activités.

Pour les forêts communautaires, il accompagne les populations dans l'aménagement des forêts communautaires par une approche dite « demand-driven⁹».

1-2-3-3 La démarche « foresterie participative » et les outils utilisés

❖ **Dans une forêt communautaire :**

Cinq grandes étapes sont requises pour la gestion d'une forêt communautaire ; ce sont :

- ❑ *la pré-analyse d'une demande (inter-) villageoise de « mise en aménagement » d'un espace forestier*

La demande émane du village. Elle est d'abord adressée à l'animateur de base puis au CR. Le critère de recevabilité est fonction de l'adéquation avec les orientations définies par le PLD de la communauté rurale, qui lui-même doit être conforme au protocole d'accord qui le lie au PSPI.

- ❑ *L'analyse de faisabilité de la mise en aménagement.*

Cette phase consiste en l'exploitation du plan local de développement (PLD) et de diverses données générales.

⁹ Démarche conduite et guidée en fonction de la demande

Elle comprend toutes les étapes-diagnostic ainsi que les concertations nécessaires entre les divers acteurs.

- ❑ *le plan de gestion et d'aménagement de la forêt (PGA).*

C'est un document de synthèse présentant outre les options techniques retenues au cours de l'analyse de faisabilité, un ensemble de dispositions (règles, sanctions, etc..) appelé convention locale en matière de GRN.

Ainsi conçu, il contribue à désamorcer les conflits potentiels selon le principe de prévention et de précaution.

Le PSG est soumis à la délibération du conseil rural et à l'approbation du sous-préfet.

Le protocole d'accord fixe les bases d'un partenariat qui définit les responsabilités des intervenants et les clauses techniques d'application du plan d'aménagement et de gestion.

- ❑ *L'exécution du plan d'actions*

Pour l'exécution du plan d'action, les différents acteurs doivent mobiliser les moyens financiers correspondant à leur participation.

Un **contrat de Subvention** locale permet de spécifier la contribution financière de chaque partie.

- ❑ *Le suivi-évaluation du plan et du protocole*

Cette phase permet l'auto évaluation du plan d'action dans un PSG et de reprogrammer au besoin les activités.

❖ *La Démarche dans une forêt classée : exemple de la forêt classée de Balmadou (FCB)*

Les principes clés mis en exergue dans chaque étape sont :

- ❑ *L'identification des actions prioritaires faites en concertation avec les populations*

C'est en général l'analyse globale de l'espace par l'utilisation des diagnostics participatifs exploratoires et / ou thématiques, les inventaires de ressources ligneuses ; après cette étape **l'élaboration du plan d'aménagement et gestion** peut être effectuée.

- ❑ *La responsabilisation et la formation des acteurs locaux*

Le projet contribue à la mise en œuvre d'un important dispositif de formation des populations riveraines dans l'acquisition des compétences et des techniques requises.

Le dispositif doit permettre aux acteurs locaux de valoriser les ressources naturelles dont la gestion devrait leur être déléguée.

- *L'élaboration et mise en œuvre d'un plan d'aménagement.*

Ce plan d'action est élaboré de façon participative.

Les expériences, les connaissances, et le savoir faire locaux sont valorisés et pris en compte prioritairement dans la définition des axes de protection et de valorisation des ressources naturelles.

L'échange d'informations et la concertation aboutissent à l'élaboration d'un protocole d'accord tripartite entre le service forestier, les populations locales et le conseil rural.

Ce document officialise les engagements de toutes les parties concernées.

- *L'élaboration participative, la mise en œuvre et l'évaluation d'un plan d'action annuel*

Au cours de cette phase un plan d'aménagement définissant les grandes orientations est élaboré.

Les grands axes sont tracés et les règles locales de gestion pour l'exploitation traditionnelle de différents produits sont édictées de façon consensuelle.

1-2-3-4 Partenaires et bénéficiaires :

Les partenaires sont toutes les populations riveraines des ressources, la communauté rurale, les services techniques de l'Etat, les ONGs conseils etc. Les bénéficiaires sont principalement les collectivités locales.

Zone d'intervention du PSPI (Voir page suivante)

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

3^{ème} Partie

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

1- RESULTATS ET DISCUSSION :

Le contexte institutionnel relatif à la gestion des ressources naturelles en général et des ressources forestières en particulier a changé avec l'avènement de la régionalisation au Sénégal.

Le nouveau code forestier ainsi que les lois et textes sur le transfert des compétences aux régions, communes et communautés rurales, s'inscrivent dans cette perspective.

En effet, par la dévolution de certaines compétences de l'Etat central aux collectivités locales, ces dernières sont devenues les acteurs principaux et les artisans de la gestion des ressources naturelles de leur terroir.

Mais, pour l'essentiel, cette collectivité locale et plus particulièrement les communautés rurales démontrent encore une très faible capacité à assumer les responsabilités qui leur sont confiées. L'analphabétisme qui touche encore nombre d'élus locaux et l'insuffisance de ressources humaines matérielles et financières requises justifient amplement la forte présence des projets et autres structures de développement.

Ces projets se fixent comme objectif de développer les compétences et les aptitudes nécessaires à la mise en place de canevas de gestion en conformité avec les lois, les textes, et les règlements en vigueur.

Si l'on considère la plupart des domaines touchés par le transfert de compétences, les résultats restent encore en-deçà des attentes.

On note toutefois pour ce qui est de la gestion des ressources forestières, des progrès encourageants perceptibles aussi bien au plan écologique, qu'aux plans institutionnel, socio-organisationnel et économique.

Au cours de notre étude, nous avons eu à sillonner les différentes zones d'intervention du PAGERNA, du PROGEDE et du PSPI, pour voir quels acquis existent dans ces différents volets et quelles sont les contraintes qui persistent encore.

Ces trois programmes sont assez différents dans leur approche et leur statut ; Cependant ils ont toutes la même ambition, celle de faire des collectivités locales, des structures aptes à élaborer, à planifier et à mettre en œuvre les activités en relation avec la gestion de leur terroir, conformément aux prérogatives qu'elles tiennent de la loi.

Nos résultats ont été structurés outre nos trois hypothèses de travail, un nécessaire volet socio-organisationnel :

- le volet institutionnel
- le volet écologique
- le volet socio-organisationnel
- le volet économique

Par rapport à chacun de ces volets, les constats sont livrés, puis analysés ; cette analyse débouche sur un certain nombre de conclusions et de recommandations.

1-1 Au plan institutionnel :

Nous avons considéré ici deux aspects : d'une part la participation et la responsabilisation effectives des populations dans le processus de GDRF et d'autre part la collaboration des services techniques de l'Etat dans le cadre de l'« appui-conseil » au CR.

1-1-1- La participation et la responsabilisation des populations dans les processus de gestion

Les constats faits sont les suivants :

Pour la plupart des communautés rurales concernées par notre étude, la participation des populations locales à la gestion des ressources forestières est effective.

Au PAGERNA, tous les acteurs sont impliqués, qu'il s'agisse du conseil rural, des services forestiers ou des populations locales.

Ces dernières sont à la base du processus ; ce sont elles qui identifient le problème de GRN dans le terroir et qui sollicitent au besoin l'appui extérieure à travers le CR.

A titre d'exemple, à Sambandé et à Ngothie, ce sont les populations qui, compte tenu de l'état de dégradation avancée de leur forêt ont décidé de solliciter l'aide du projet.

L'analyse de la demande villageoise, *via* le conseil rural et l'analyse de faisabilité, constituent un préalable à toute intervention du projet.

La démarche initiée est alors sous-tendue par la signature *d'un contrat de collaboration* qui lie le CR gestionnaire de l'espace et le projet, et qui définit le mode, le champ d'intervention et les tâches à exécuter.

Pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires, les villages mitoyens mettent en place une structure à laquelle elles s'identifient, C'est le cadre de concertation et d'animation (CAC).

Cet organe consultatif appuie le CR dans la formulation de sa politique environnementale au niveau communautaire ; il est composé de représentants des différents villages concernés dans la ressource à gérer.

Dans l'aire mise en défens de Mama Kaoussou de Sambandé, par exemple, le CAC a mis sur pied un plan simple de gestion où figurent les mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre dans le temps et dans l'espace pour la réhabilitation de ces zones ainsi que la réglementation adéquate consignée à travers un code de conduite.

Son application effective a permis aux populations locales concernées de s'impliquer davantage dans la gestion et de se sentir plus responsables vis à vis de la gestion des ressources forestières.

L'adoption de ce code de conduite à Sam bandé et à Ngothie a beaucoup contribué à la réhabilitation desdites forêts.

En effet, l'aire mise en défens de Mama Kaoussou existe depuis deux ans et a donné des résultats spectaculaires quant à la régénération du couvert végétal (**PAGERNA,17**)

A Ngothie la mise en défens dure depuis 6 ans, et les même résultats ont été notés ; les populations bénéficient déjà des retombées financières des produits issues de cette forêt (voir volet économique).

Il est important de noter que, jusqu'ici aucune plainte relative à la transgression du code de conduite n'a été enregistrée, même si l'on déplore de temps en temps quelques incursions furtives faites dans l'aire protégée.

Le respect du code de conduite a permis d'enregistrer les résultats satisfaisants tant sur le plan écologique que de l'organisation des parties prenantes.

Dans la mesure où il s'inspire de la loi fondamentale qu'est le code forestier en le simplifiant et en rendant plus accessible aux populations locales, le code de conduite *semble être* l'outil adéquat pour une gestion de proximité des ressources forestières dans un contexte d'approche participative. En effet, les règles, les sanctions-négatives comme positives- et d'autres dispositions émanent des populations elles-mêmes qui sont donc plus enclines à les mettre en œuvre et à les respecter, d'où une réelle appropriation, critère important dans la GDRF.

Or dans le contexte du code forestier, personne ne se sent investi ni du pouvoir, ni de la légitimité de réglementer ou interdire l'accès aux ressources ; seuls les agents du service forestier souvent très éloignés physiquement de la ressource, se sentent concernés.

Au PSPI, la démarche est sensiblement identique malgré quelques variantes.

Cependant, quelque soit le statut de l'espace concernée-forêt communautaire ou forêt classée-, les populations sont à la base du système et du processus de gestion.

Quand il s'agit d'une forêt communautaire, la demande d'appui est toujours le résultat de constats faits par les populations elles-mêmes quant à l'état de dégradation de la ressource. La demande n'émane pas du conseil rural mais du village demandeur ; le CR la valide par rapport aux orientations du PLD et au protocole d'actions environnementales¹⁰ qui le lie au PSPI.

Par contre, dans l'élaboration d'un plan de gestion et d'aménagement (PGA) c'est plutôt un protocole d'accord qui est signé sur délibération du CR à l'exemple du protocole d'accord de mise en aménagement de la forêt de Saré Dicory dans le Kolibantang. (**Annexe 2**)

Il est établi dans le cadre de la mise en aménagement de cette forêt un partenariat entre le service forestier, le conseil rural, et le village de Saré Dicory dans lequel chaque partie reconnaît ses responsabilités.

Dans le cas des forêts classées, il s'agit plutôt d'un processus de cogestion. Il regroupe deux principaux acteurs ; l'Etat et les populations locales. Le PSPI se limite à l'appui aux populations des villages mitoyens à la forêt classée.

Dans cette cogestion, le service forestier a en charge les aspects techniques tels que l'analyse globale de l'espace à travers les inventaires et l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion (**PAG**).

Le PSPI assure la formation des acteurs locaux et les accompagne dans la mise en place du schéma organisationnel.

La stratégie laisse toutefois aux populations l'initiative dans les activités à mener.

Au PROGEDE, le processus est différent. Les grandes orientations et les aspects du projet ont été décidés au niveau central sur la base de constat du recul de formations forestières, consécutives à la pression exercée par l'exploitation forestière, l'extension des terres agricoles et les feux de brousse.

Pour y remédier et inverser les tendances, l'équipe constituée autour du Ministère en charge de l'environnement a formulé, avec l'appui du RPTES¹¹, un programme de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution (**PROGEDE,16**)

Ce programme avait pour mission de « satisfaire de manière significative et durable la demande sans cesse croissante en combustibles domestiques, tout en préservant et en développant les ressources forestières et la biodiversité .

¹⁰ ce protocole d'action fait partie des éléments du contrat de collaboration signé entre le CR et le projet.

¹¹ Revue des politiques, stratégies et programmes dans le secteur des Energies traditionnelles.

Dans sa mise en œuvre, le PROGEDE s'est appuyé sur un outil important qui est le SIEF (système d'information Ecologique Forestier et Pastoral). L'inventaire forestier et pastoral qui en a résulté a permis de démarrer l'élaboration des **schémas d'aménagement forestier et pastoral**, avec la participation des populations riveraines.

Cette participation communautaire s'est donc traduite plus tard par la mise en place des CVGD. (PROGEDE,16)

Tableau n°2 : Situation des CVGD du projet.

REGION	Massif	Nombre de villages	Nombre de villages dotés de CVGD	Nombre de villages non organisés
TAMBA	Nétéboulou	19	19	0
	Missirah	35	35	0
	Zone périphérique	35	10	25
Sous total		89	64	25
KOLDA	Thiéwal	10	10	0
	Saré gardi	25	25	
	Zone périphérique		11	
S/total			46	
TOTAL			110	

Le niveau de responsabilisation des CVGD est fonction du type d'activité, des réalités socio-économiques et surtout du niveau intellectuel des membres qui le composent.

Ces populations sont officiellement impliquées dans la gestion forestière à travers **un protocole d'accord de mise en aménagement** qui implique la CR, le chef de secteur forestier sur approbation du sous-préfet.

Au total 110 CVGD sur 135 villages riverains qui jouxtent les massifs forestiers de Thiéwal, Nétéboulou, Missira/kodiary ont été mis en place.

Plusieurs protocoles d'accord ont été signés à l'exemple de celui de Sinthiang Koundara dans le département de Vélingara, concernant le massif forestier de Thiéwal. (Annexe 3)

Chaque plan d'aménagement présente un parcellaire du massif forestier de Nétéboulou-au sein duquel il y a un certain nombre de parcelles sous la responsabilité de

chaque communauté villageoise, et donc la gestion effective se fait conformément à un code local élaboré à cet effet ; à l'exemple du **code local** de la forêt communautaire de Saré Gardi. **(Annexe 4)**

A l'image des expériences précédentes, le code local est un dispositif qui tente de réglementer l'accès et l'exploitation des ressources dans la forêt communautaire.

Les CVGD sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de travail qui servira comme base à l'élaboration du plan simple d'aménagement et de gestion (PSAG) ; elles sont aussi chargées de veiller au respect de la réglementation.

Jusqu'ici le code est approuvé à l'unanimité par les populations concernées ; les résultats escomptés ne sont pas encore visibles à cause du retard accusé dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagements intégrés.

Toutefois les objections ne devraient théoriquement pas subsister du fait de son caractère participatif, son exécution ne devrait pas connaître de contraintes majeures.

Plusieurs problèmes peuvent être soulevés à l'issue de l'analyse de ces projets ; mais trois retiendront particulièrement notre attention. Il s'agit :

- ❑ du degré d'implication des populations dans la GDRF
- ❑ de l'utilisation du protocole d'accord et
- ❑ de la conformité ou non du code de conduite avec les lois sur la décentralisation
- ❑ le « conflit » d'espace entre mise en défens et amodiation

1-1-1-1 Degré d'implication des populations dans la GDRF

S'agissant du degré d'implication des populations dans la GDRF, la question qui est ici posée est la suivante : quel est le niveau d'implication requis pour garantir une réelle appropriation de la gestion des ressources forestières par les populations et leur utilisation durable ?

Cette question revêt une importance particulière si l'on sait que les activités-en-principe secondaires-développées comme volets d'accompagnement à la conservation des ressources sont celles qui intéressent en priorité les populations. En effet, ces activités génèrent des revenus substantiels (à l'instar de l'embouche bovine, du maraîchage, de l'apiculture...); les activités liées à l'aménagement forestier telle que la carbonisation viennent en seconde position.

En effet, les populations riveraines des zones d'intervention du projet sont pour la plupart pauvres et analphabètes et ces volets d'accompagnement sont essentielles à leur survie.

L'activité de carbonisation est bien difficile, s'y ajoutent les méandres du circuit de commercialisation que seule une poignée de privilégiés maîtrise.

Les activités secondaires quant à elles sont subventionnées par le projet notamment dans l'acquisition des intrants agricoles ; le projet octroie en sus de petits crédits.

Ce constat, amène à se demander si le PROGEDE, à travers ces volets d'accompagnement, inscrit sa stratégie dans la durabilité ? quelle est effectivement le degré d'appropriation de ces activités par les populations locales pour que le projet puisse consacrer l'essentiel de son intervention à la conservation des ressources ?

En effet, de timides initiatives d'appropriation des techniques existent ; notre impression est que la majeure partie des populations se complait dans cette situation d'assistés.

A Sourouyel, il n'y a pas de véritable motivation au sein de la population ; par l'exemple les populations ne font preuve d'aucune volonté pour poncer un puits ou réparer les clôtures des jardins maraîchers sans l'assistance du projet.

A Bonconto, les ressortissants des villages qui s'adonnent à la carbonisation et qui sont formés par le projet sollicitaient après leur formation du petit matériel pour leurs activités (pelles, fûts pour les cheminées, des haches, etc). Après avoir reçu cette formation, seuls quelques uns se sont montrés vraiment intéressés.

A Saré Gardi, le matériel de lutte contre les feux de brousse est fourni par le projet, mais il arrive que ces populations attendent l'assistance de la citerne du projet lorsqu'un feu de brousse se déclare.

Qu'est ce qui explique ce manque d'engouement des populations ? ont-elles véritablement été impliquées dans la phase d'initiation du projet et dans les activités à mener ?

Ce comportement passif pourrait à notre avis s'expliquer par certaines difficultés comme celles liées à la commercialisation du charbon.

En effet, le réseau complexe de la filière peut contribuer à décourager les populations, la bagarre autour de l'attribution des quotas d'exploitation et le circuit de commercialisation contrôlé par quelques privilégiés dont l'accointance avec les milieux politico-religieux est évidente, ne facilitent pas la tâche « aux nouveaux venus » dans la filière.

Par ailleurs, les populations riveraines bénéficient encore très peu des revenus tirés de l'exploitation de ces zones aménagées.

Jusque-là, même le charbon de bois produit par les CVGD ne peut être vendu qu'à un exploitant agréé, diligenté à cet effet par le service forestier, l'exploitation du charbon de bois et les bénéfices qui en découlent leur échappent toujours complètement !

Ces populations qui, selon la législation forestière devraient être les gestionnaires et les premiers bénéficiaires des ressources forestières sont de fait réduites à de simples « *sourghas* »¹² par cette même législation !

Cette situation étant générale, quel sera le devenir des populations avec l'arrêt des activités du projet et donc de l'arrêt des subventions dans les volets d'accompagnement ? mais aussi quel sera le devenir des ressources forestières ?

Nous pensons donc que le défi consiste à travailler à la pérennisation et l'appropriation des activités de GDRF par les populations, même si les décisions et les choix ont été induits d'ailleurs, si l'on veut inscrire ces activités dans la durabilité.

1-1-1-2 Le protocole d'accord est-il ou non un outil adapté au contexte de la décentralisation?

Cette question est fondamentale. Le protocole d'accord est un outil qui permet de définir de façon claire les types de relations à mettre en place entre le service forestier, les CL et les populations locales.

Dans le cas du PROGEDE, le rôle du service forestier est évident, c'est lui qui initie, pilote et coordonne tous les aspects relatifs au domaine forestier conformément au code forestier.

Dans le cas du PSPI, le protocole d'accord est signé entre le projet, le service forestier et la CR.

Le service forestier joue dans ce cadre un rôle d'appui conseil au CR et est très peu impliqué dans la décision locale contrairement à sa volonté.

On note par rapport à ce protocole d'accord une assez grande confusion dans les rôles et les responsabilités ; confusion à l'origine de nombreux conflits de compétences.

Ces conflits sont en réalité entretenus par les textes de loi ; en effet, ces textes reconnaissent aux collectivités locales -au même titre que l'Etat- la possibilité de passer des contrats avec les personnes physiques ou morales sur les domaines ou ressources dont elles

¹² Ouvriers étrangers travaillant dans les chantiers de carbonisation ; les autochtones trouvant l'activité peu honorable

ont la responsabilité de la gestion. En outre, les CL peuvent procéder au recrutement d'agents forestiers pour la gestion de la forêt relevant de leur compétence (art. L57 du code forestier).

Dans le cadre de la forêt communautaire, que ce soit à Sare Dicory dans le Kolibantang, ou à Saré Oumar, l'existence d'un protocole d'accord entretient la même confusion, et par conséquent les mêmes difficultés.

Pourtant le décret n°96-1132 est assez clair et établit que le président de la communauté rurale a la possibilité de signer une convention type ; acte qui met à sa disposition les services techniques de l'Etat.

Dans le cas du PAGERNA, c'est cette ambiguïté entretenue par le protocole d'accord qui, de l'avis des responsables techniques a poussé le projet à adopter en lieu et place un contrat de collaboration.

Pour ces responsables, le contexte de décentralisation donne certaines prérogatives aux différents ordres de collectivités (régions, communes, communautés rurales) dans les domaines qui leur ont été transférés ; c'est donc à eux seuls que reviennent les décisions en matière de planification et de mise en œuvre des activités ; les services étatiques se limitent à l'appui-conseil.

Mais ces collectivités locales ont-elles les capacités requises pour prendre les bonnes décisions ? les services techniques ne sont-ils pas enclins à prendre les décisions à leur place, ayant une plus grande maîtrise des problèmes ? Le conflit ne vient-il pas de cette situation ?

Dans le cadre du PROGEDE, l'utilisation du protocole d'accord pose moins de difficulté. Le projet signe un protocole d'accord avec les CL et c'est lui qui prend les initiatives.

Au PSPI le protocole d'accord pose les mêmes problèmes que dans le cas du PAGERNA, il est à l'origine de la plupart des conflits entre le projet et les services techniques étatiques qui refusent parfois de collaborer.

Par ailleurs, il faut souligner que certains des conflits rencontrés sur le terrain relèvent aussi de l'ambiguïté du code forestier, en effet certaines dispositions suscitent différentes interprétations.

Par exemple, lorsque le code prévoit que les CL *peuvent procéder au recrutement* d'agents forestiers pour la gestion des forêts relevant de leur compétence, cette situation pousse l'agent forestier à réclamer des compensations financières aux CL.

En effet la plupart des élus locaux sont analphabètes ou peu instruits et de ce fait ne possèdent pas l'expertise nécessaire pour piloter une activité. Par ailleurs, comment un agent

forestier instruit peut-il être sous la responsabilité d'un analphabète ? le partenariat n'est-il pas faussé dès le départ ?

1-1-1-3 Le code de conduite est-il un outil conforme aux lois et textes sur la décentralisation ?

Le code de conduite est élaboré dans l'esprit des lois et règlements en vigueur dans la mesure où il s'inspire des lois et règlements officiels avec lesquels il n'est pas en contradiction ; son caractère légal n'est pas vraiment en cause.

En plus, le processus participatif et la concertation-y compris avec le service forestier-à la base de son élaboration, lui confèrent toute sa légitimité.

Le PAGERNA en a fait un outil incontournable dans la gestion participative des ressources dans les aires mises en défens.

Toutefois quelques écarts sont observés par rapport à certaines de ses dispositions. C'est notamment le cas pour ce qui concerne les sanctions et les taxes à payer en cas d'infraction. On note d'autres discordances avec le code forestier.

Par exemple, on note dans la convention de Saré Omar que la réglementation de l'exploitation des produits forestiers est assurée par le conseil des sages. La coupe de bois dans la zone mise sous gestion est soumise à l'autorisation spéciale et formelle du conseil des sages ; jusqu'ici rien d'anormal dans la démarche ; la question qu'on est amené à se poser concerne l'aptitude du conseil des sages à attribuer des quotas individuels aux charbonniers villageois aux bûcherons et aux menuisiers ; si dans les deux dernières catégories aucun problème majeur ne se pose, dans le premier cas le problème est délicat.

Jusque là, l'attribution des quotas pour la carbonisation se fait par les services compétents, et sur la base d'un agrément et d'un permis d'exploitation ; même si les charbonniers villageois obtiennent des quotas au niveau du village, ils n'ont pas légalement le droit de commercialiser le produit.

Le charbon de bois faisant partie des produits contingentés, est saisi par le service forestier en cas de défaut de permis de circulation ; cette situation est à l'origine des circuits parallèles de commercialisation et favorise l'exploitation anarchique et donc abusive des forêts, de même que la corruption.

Dans le cas des amendes infligées aux contrevenants pour coupe illicite des produits ligneux, la convention locale prévoit 3.000Fcfca pour un arbre mort et 10.000Fcfca pour un gros arbre sur pied ; là où le code forestier est bien plus sévère et prévoit 10.000Fcfca à 300.000Ffca d'amende assortie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux mois pour la

coupe de bois vert en zone non autorisée. Dans la charte de gestion (**Annexe 5**), la même situation concernant les amendes existe ; s'agissant par exemple de l'exploitation des ressources forestières « toute coupe de bois vert ou sec à des fins commerciales est interdite. Une amende de 60.000 (soixante mille francs) sera infligé à tout contrevenant et ce dernier aura à planter et à entretenir dix plants durant une année ».....

Ces discordances peuvent être à l'origine de l'incivisme villageois, en même temps qu'elles sont sources de conflits entre les services forestiers et la communauté.

La convention locale ou code de conduite est un outil auquel les populations s'identifient beaucoup ; elle gagnerait à être plus en conformité avec le code forestier.

1-1-1-4 Conflit entre mise en défens et amodiation

La mise en défens et l'amodiation sont deux activités aux antipodes dans le contexte de la décentralisation.

En réalité, nous pensons que les textes souffrent de certaines lacunes.

Le code prévoit que le conseil régional sur avis consultatif du conseil rural, alloue un espace à un amodiataire ; par cet avis, le service forestier délivre un permis de chasse à l'amodiataire qui a désormais le droit de chasse.

Or, il arrive que le même espace soit mis en défens par les populations avec interdiction de toute activité de chasse conformément à leur code de conduite.

Par ailleurs, l'amodiataire verse les taxes à l'Etat, et alloue de modestes subventions à la collectivité locale à l'exemple de la CR de Keur Baka.

Pourtant on sait que, le retour de la faune est en grande partie la conséquence immédiate de la mise en défens par une reconstitution des habitats. Il serait donc logique que non seulement le conseil rural qui a initié la mise en défens participe à la décision concernant l'amodiation, mais que le fruit de cette activité alimente en priorité ou tout le moins conséquemment les caisses de la communauté rurale.

Cette situation est à l'origine de nombreux conflits entre les différents acteurs concernés.

C'est le cas notamment dans le massif forestier communautaire de Nétéboulou et dans l'aire mise en défens de Sam bandé.

A Sambandé par exemple, cette superposition est matérialisée par l'existence des deux plaques « aire mise en défens » et « zone amodiée » qui sont côte à côte à l'entrée de la forêt de Mama kaoussou !

Cette situation incongrue est à l'origine des écarts notés par rapport au respect du code de conduite par certains villageois.

Il est difficile d'admettre que les riverains, qui ont initié la mise en défens dans le but de réhabiliter la forêt soient privés des retombées financières générées par les activités rendues possibles grâce à leur initiative.

Doit-on revoir la notion d'avis consultatif que le Conseil Rural donne au conseil régional dans le cas de l'amodiation ; cet avis doit-il être conforme?

De l'avis des services forestiers de Kaolack, les deux activités ne sont pas incompatibles d'un point de vue légal, « une zone amodiée peut *cohabiter* avec une aire mise en défens, si certaines dispositions sont prises, pour faire en sorte que les taxes issues de cette activité profitent sensiblement à la communauté rurale, cependant leur chevauchement pose des sérieux problèmes légaux entre les codes de la chasse et forestier.. »

Mais pour le moment, il n'y a aucune initiative dans ce sens notamment du côté de la législation.

Dans le massif forestier de Nétéboulou, ce problème a une connotation plutôt politique.

L'amodiation est antérieure à la forêt communautaire et dans ce cas de figure, c'est l'amodiataire qui réclame « des dommages et intérêts » à la communauté rurale qui occupe son espace légal !

1-1-2- La collaboration des services techniques de l'Etat :

L'essentiel de la collaboration des services techniques de l'Etat est résumé dans les outils évoqués ci-après, à savoir :

Les protocoles d'accord, les contrats de collaboration, les contrats de subvention locale etc.

En ce qui concerne le protocole d'accord tripartite de Saré Dicory, c'est le conseil rural, le service forestier et le village concerné qui sont les principaux contractants.

Ce protocole d'accord fixe les bases du partenariat, définit les responsabilités des intervenants et les clauses techniques d'application du plan d'aménagement et de gestion.

- Le service forestier intervient dans l'appui technique, l'élaboration et la mise en œuvre du plan ainsi que le prélèvement des taxes, la sensibilisation sur le code forestier et le contrôle de légalité par rapport aux actions entreprises.

- ❑ Le conseil rural supervise et finance les activités en relation avec le service forestier et le conseil régional.
- ❑ Le village, planifie, assure la mise en œuvre et le suivi-évaluation pour pérenniser les activités de gestion, il est appuyé en cela par le projet.

Mais il faut dire que la plupart des conflits de compétences sont le fruit d'un manque d'adhésion aux clauses contenues dans ces documents.

En effet, d'après certains agents du projet et les constats que nous avons pu faire durant notre séjour sur le terrain, les services techniques régionaux n'acceptent d'apporter l'appui qui est attendu d'eux qu'à condition d'être indemnisés ; Alors que le projet lui, s'en tient au principe de subsidiarité. Ce malentendu entretient de nombreux différends et tensions.

Pour contourner la difficulté, le projet fait appel à des cabinets d'étude ou privés pour résoudre des problèmes techniques, en sachant bien souvent que les fonctionnaires de ces services de l'Etat travaillent pour le compte de ces cabinets.

Ce genre de problème est fréquent dans la collaboration entre le PSPI, les collectivités locales (CL) et les organisations paysannes (OP).

La crise de partenariat entre les services techniques et le projet est dû à la position assez rigide du bailleur de fonds (GTZ) qui s'en tient exclusivement à ses principes ; le projet ne suppléant qu'en cas d'incapacité technique et /ou financière des populations et des élus locaux ; il n'envisage en aucun cas donc de rémunérer ou d'octroyer une indemnité aux agents des services techniques de l'Etat pour accomplir une mission jugée régalienne.

Ce constat appelle des questions importantes :

- Quelles sont les clauses du partenariat entre la GTZ et le gouvernement sénégalais ?
- Comment sont-elles négociées ? qui les négocie et sur quelles bases ?
- Comment les services techniques de l'Etat déjà frappés par un sous-effectif peuvent-ils appuyer correctement les structures décentralisées ?
- Comment considérer dans les négociations avec les partenaires au développement la place et le rôle des services techniques dans la pérennisation des activités avec le retrait du projet ?

Il est également important de se poser des questions sur le rôle des individus, leur approche et méthodes dans ces conflits de compétences.

Les problèmes de partenariat dont il est question ici ont été analysés lors d'un séminaire tenu à Kolda, à l'aide de l'outil d'Analyse stratégique de l'environnement (ASE).

Cette analyse a révélé un certain nombre de points forts mais aussi des points faibles.

Parmi les points forts :

- La responsabilisation des élus locaux dans la GDRN
- L'appui du projet et des services techniques dans le cadre de l'élaboration des PLD

Les faiblesses concernent surtout le malentendu qui existe entre le projet et services techniques concernant la rémunération de leurs services ou le paiement d'indemnités.

Une collaboration franche et une responsabilisation de tous les acteurs devraient permettre de renforcer les acquis et de saisir les opportunités qu'offre la décentralisation pour améliorer les conditions de vie des populations locales.

1-2 Au plan écologique :

La durabilité écologique et la sauvegarde de la ressource sont recherchés d'abord à travers les plans d'aménagements forestiers.

Ces plans sont des outils de pilotage dans lesquels sont formulés les objectifs globaux d'organisation de l'espace, ainsi qu'une stratégie d'intervention.

Ces plans d'aménagement sont une planification spatiale et multisectorielle des mesures et des investissements à réaliser dans le terroir. Ceux-ci doivent permettre d'arriver à une utilisation rationnelle de l'ensemble des ressources.

Au PAGERNA, l'application normale de la convention locale/code de conduite par les populations de Sambandé et les villages mitoyens à la forêt de Mama Kaoussou a permis de confirmer l'importance de la durée de la mise en défens dans l'évolution des potentialités en bois. Elles sont importantes dans la CR de DYA où l'accroissement atteint 0.5 à 1m³//ha/an et la productivité est de 2m³/ha/an. **(PAGERNA,9)**

A Ngothie, un plan simple de gestion est appliqué depuis 6 ans et on estime à 33.33 m³ la productivité de bois à l'hectare.

A Sambandé, pour une superficie de 10.045 ha, ce potentiel bien qu'il se reconstitue normalement reste encore faible, le taux de reconstitution était estimé à 30.32 % lors du dernier inventaire en juin 2002 soit une densité totale de 345 tiges par ha. Toutefois, aucun plan simple de gestion n'est encore établi. **(PAGERNA,17)**

Dans les aires mises en défens en général, selon les statistiques disponibles au PAGERNA, la régénération du couvert végétal atteint en moyenne 80% après 5 ans de protection .

Ainsi, dans la région naturelle du Sine Saloum, la forêt se reconstitue très vite avec les espèces qui régèrent d'une manière exceptionnelle ; selon les mêmes statistiques il s'agit principalement des espèces telles que :

Combretum glutinosum (49,04%)

Balanites aegyptiaca (19,015%)

Guiera senegalensis (13,23%)

Acacia seyal (10,10%)

L'indice de diversité faunique est revenu à 75%.

Les espèces telles que les hyènes, le Guib harnachés ont réapparues.

Le retour de l'avifaune est également constaté à l'exemple du Dendrocyste veuf. **(PAGERNA,9)**.

La mise en défens associée à une bonne application du code de conduite sont indispensables à la régénération du couvert végétal et peut être une bonne stratégie pour la gestion durable des écosystèmes forestiers.

Dans le cas du PROGEDE, les pré aménagements effectués ont contribué à diminuer de manière significative les feux de brousse.

Si cette activité peut-être considérée comme essentielle à la durabilité écologique, des efforts restent à faire en matière de plantation de pare-feu.

Ainsi, des pare-feux ont été réalisés sur 393,7 km, dont 23,17 km sont plantés sous forme de pare-feux vert (anacardiés surtout).

Par ailleurs, ce souci d'exploitation durable des ressources forestières se matérialise également par l'utilisation et la vulgarisation de la meule casamançaise. Les rendements sont, passés de 18 % et une durée de carbonisation de 15 jours avec la meule traditionnelle à 36% et une carbonisation qui n'excède pas 10 jours avec la meule « casamançaise ». **(PROFEDE,11,12)**

Cette technique a permis de stabiliser le rythme de dégradation du potentiel ligneux en limitant les coupes anarchiques telles que le désouchage, et la coupe de bois vert.

L'objectif de pérennisation des acquis au niveau du PROGEDE est aussi marquée par l'institutionnalisation du programme d'éducation environnementale au niveau de l'enseignement primaire.

Dans la région de Tambacounda, beaucoup d'enseignants ont été formés à cet effet.

Près de 2000 élèves dans 220 établissements scolaires ont déjà été touchés par cette formation dont l'extension à la région de Kolda a débuté en 2002 par la formation relais.

De même, la formation relative en technique d'utilisation du bois énergie¹³ a touché 90 exploitants forestiers dont 60 formateurs et 30 *sourghas*. (**PROGEDE, 10**)

Il est important de noter ici, la démarche utilisée par le projet pour inciter à la préservation de la ressource. Il serait souhaitable que celui-ci concoure à la durabilité de la ressource.

Cette démarche repose essentiellement sur la réalisation des plans d'aménagement, l'adoption et la diffusion des techniques de carbonisation améliorées, la réalisation de pare-feux ; tout ceci étant sous-tendu par un important volet d'activités d'accompagnement-maraîchage, apiculture embouche bovine-Toutefois des appréhensions sont faites quand à la pérennisation de ces activités ; par exemple dans les conditions actuelles, c'est le projet qui finance tous les gros investissements nécessaires au déplacement des engins pour la réalisation et l'entretien des pare-feu.

Avec le retrait du projet, de telles charges devraient être couvertes par le budget des collectivités locales chargées de la gestion des ressources forestières ; Encore faut-il que ces budgets soient en mesure de supporter de telles charges, car jusqu'ici, ces institutions bénéficient des subventions de l'Etat qui sont encore insuffisantes.

Il serait également illusoire de croire que la main d'œuvre fournie volontairement par les communautés, suffirait à entretenir les pare-feu.

Si l'on veut inscrire ce volet pare-feux dans la durabilité, un ensemble de capacités institutionnelles devraient être développées à différents niveaux-local, régional- c'est ce qui ressort notamment de l'évaluation à mi-parcours du projet en juin 2002. (**PROGEDE, 11**)

L'autre constat c'est que les activités de restauration programmées par le projet, tardent à se mettre en place. Les volets d'accompagnement si importants soient-ils ne doivent pas être l'arbre qui cache la forêt.

Au niveau du PSPI, les résultats escomptés ne sont pas encore perceptibles sur le terrain. En effet, le projet vient seulement de finaliser sa phase de réorientation !

Toutefois, des avancées ont été notées en ce qui concerne la lutte contre des feux de brousse, par l'ouverture des layons autour des massifs forestiers à protéger, la mise à feux précoces et la mise en place de pare-feu vert.

La réalisation des pare-feu dans la forêt communautaire de Saré Dicory et dans la partie de la forêt classée de Balmadou, allouée au village de Diareng illustrent les résultats obtenus dans ce domaine.

¹³ Carbonisation, maniement de la scie, technique de sciage

Pour l'instant beaucoup d'activités consignées dans des plans d'actions annuels (PAA) ne sont pas encore réalisées ; ces derniers sont sans cesse réaménagés.

Toutefois, la démarche mise en œuvre et basée sur la réalisation des pare-feu augure de résultats intéressants.

De manière générale, le constat qui ressort de l'analyse des trois projets, c'est qu'il subsistent encore certaines inadéquations entre le code forestier et les pratiques observées sur terrain de nature à annihiler totalement les résultats obtenus, surtout en ce qui concerne les objectifs de préservation de la ressource.

L'un des exemples qui illustrent le mieux ces inadéquations c'est le système d'attribution des quotas. Selon la loi 40% des quotas sont octroyés en zone aménagée et 60% en zone non aménagée ; or il n'existe pas de zone réellement aménagée en dehors des massifs forestiers pré-aménagés¹⁴ par le PROGEDE. La conclusion que l'on peut tirer sans grand risque d'erreur, c'est que, pour atteindre leurs quotas annuels les exploitants forestiers assimilent le même espace alloué comme étant à la fois « zone aménagée » et non aménagée.

1-3 Au plan socio-organisationnel :

Les stratégies développées au niveau des différents programmes pour regrouper les populations, les outils utilisés, les activités proposées et le mode de répartition des revenus générés sont définis de concert avec les acteurs sur le terrain.

A travers les stratégies participatives telles que la mise en défens, la foresterie participative, les plans d'aménagement intégrés, on note une volonté commune des projets de regrouper les populations pour agir ensemble et minimiser les risques de conflits inter et intra-villageois.

La mise en place des structures telles que les CVGD, les CAC, les comités de sages, les groupements féminins sont autant d'aspects qui justifient ce souci d'organisation des populations.

Par ailleurs, l'adoption des codes de conduites ou conventions locales comme outils de réglementation de l'accès et de l'exploitation des ressources est un facteur de nature à favoriser cette cohésion sociale.

L'adoption des clés de répartition des revenus selon les activités répond également à ce souci.

¹⁴ Les travaux de préaménagement consistent en un zonage, un inventaire forestier, l'ouverture des pare-feux et les coupes de bois sanitaires.

Cette organisation est-elle favorable à la gestion rationnelle et durable des ressources forestières?

A cette question, on serait enclin de répondre par l'affirmative.

En effet, les résultats obtenus à Sambandé et Ngothie dans les zones d'intervention du PAGERNA laissent penser que les mécanismes socio-institutionnels mis en place et qui gravitent autour de la convention locale y ont joué un rôle non négligeable.

Les mécanismes ont été à l'origine d'un recul des conflits et même ceux qui éclatent trouvent désormais un cadre propice pour leur règlement, souvent fait à l'amiable grâce à l'existence du comité de sages et d'autres instances de facilitation.

Enfin, l'existence d'une clé de répartition consensuelle des revenus renforce la cohésion.

Quelques problèmes existent cependant ; il s'agit

- ❑ de la multitude des clés de répartition constatée au PROGEDE (il existe une clé de répartition pour chaque activité).
- ❑ des problèmes de jalousie entre hommes et femmes, l'essentiel des revenus tirés des activités profitant aux femmes ; ce qui fragilise les ménages.

Les aspects culturels n'ont pas fait l'objet de grands développements dans ce travail ; non pas parce qu'ils ne sont pas importants mais en raison du fait qu'ils auraient à eux seuls, pu faire l'objet d'un mémoire.

La question de la prise en compte des facteurs politiques mais surtout culturels dans la gestion des ressources naturelles (hiérarchisation de la société, croyances, us et coutumes, relations de pouvoir, etc.) mérite donc une attention particulière dans les programmes et projets qui sont mises en œuvre, comme l'illustrent les cas exposés ci-dessous :

En effet, parmi les problèmes rencontrés le plus souvent on note :

- les problèmes politiques ;
- les problèmes ethniques et religieux ;
- les problèmes de castes.

S'agissant des problèmes politiques, un PCR élu, un président de CVGD ou même un président de CAC peut être victime des conflits de tendances politiques au sein de la population rendant difficile les conditions d'accomplissement de leur mission .

S'agissant des croyances ethniques et religieuses, les exemples les plus significatifs sont observés dans la région de Tambacounda et Kolda.

En effet, dans ces régions, la carbonisation ne connaît pas beaucoup d'adeptes ; l'activité y est considérée comme « dégradante » par les autochtones ; seuls les « *sourghas* »

et les descendants d'esclaves peuvent l'exercer. Le PROGEDE a eu d'énormes difficultés pour amener les populations locales à y adhérer. Jusqu'à présent, des poches de résistances existent toujours !

A Sourouyel et à Saré Dicory, la femme n'est pas encore totalement autonome vis à vis de son mari ; par souci d'équité, surtout dans les ménages polygames, l'homme a le « devoir » d'éviter que s'installent « les injustices » liées au développement de l'entrepreneuriat féminin.

Cet aspect pose de manière fondamentale le problème de l'émancipation de la femme rurale, surtout dans l'appropriation des activités initiées pour elle par les projets.

Ailleurs, les problèmes de castes sont tout aussi récurrents ; Par exemple, il n'est pas admis qu'une personne appartenant à une famille de caste inférieure prétende diriger un programme dans la communauté.

On notera que dans les zones où s'expérimentent les codes de conduite ou conventions locales, ce sont les individus, qui ont justement des problèmes politiques, religieux ou ethniques quelconque, qui dénoncent les dispositions internes pour demander l'intervention des structures étatiques (service forestier, sous-préfecture etc..)

De même, dans le Kérakounda, il se pose un problème d'absence chronique de terres cultivables . Dans cette zone de moyenne Casamance, la salinisation des terres est un problème général. Les terres cultivables sont insuffisantes et les superficies diminuent chaque année.

Paradoxalement, il existe dans cette même zone une immense « **forêt sacrée** », boisée et fertile où toute activité- chasse, agriculture, pâturage- est interdite.

Il serait donc primordial d'essayer d'appréhender et d'analyser la dimension culturelle dans tous les processus de GDRF afin de capitaliser les acquis et minimiser les biais susceptibles de compromettre les résultats escomptés.

1-4 Au plan économique :

Les retombées financières au niveau de ces projets de développement sont appréciables surtout au niveau du PROGEDE, du PAGERNA, et dans une moindre mesure au niveau du PSPI.

Ce sont les populations locales qui sont les principales bénéficiaires.

Elles sont organisées soit en groupes d'individus -CVGD ; GPF – de manière individuelle ou dans le cadre du village.

Les femmes et les jeunes sont prioritaires parce que constituant les couches sociales les plus vulnérables.

En effet, au niveau du PAGERNA, l'exploitation des produits non ligneux est une activité prioritaire destinée aux femmes et jeunes .

Dans le cas du PROGEDE, la plupart des activités génératrices de revenus - maraîchage, embouche bovine- sont réservées aux femmes. De même que leur est facilitée l'accès aux micro crédits.

L'implication des femmes dans les activités prend souvent la forme de partenariat.

Pour atteindre ces objectifs, les femmes ont été largement impliquées dans les processus de planification et de mise en œuvre des activités.

Elles ont pour cela bénéficié d'appui technique mais surtout de formation dans divers domaines (foresterie rurale, confection des bougies avec les résidus de l'apiculture (cire), transformations des produits etc).

Malgré tout, il subsiste encore un certain nombre d'obstacles à une réelle participation des femmes aux activités de GRN, parmi ces obstacles on retrouve :

- ❑ l'impact profond des croyances religieuses,
- ❑ la hiérarchisation sociale,
- ❑ l'analphabétisme,
- ❑ la faible accès au pouvoir économique et à la formation.

Par ailleurs, par souci d'équité, le mode de répartition des revenus est soumis à une clé qui est fonction des projets et du type de ressource.

Au PAGERNA, un seul mode de répartition existe.

Concernant la gestion des produits ligneux , les revenus issus de la vente sont répartis ainsi qu'il suit :

- ❑ 50% pour le reboisement, la restauration et les frais annexes
- ❑ 15% pour les surveillants ;
- ❑ 10% pour les investissements sociaux ;
- ❑ 10% pour la CAC ;
- ❑ 15% pour la CR ;

Au PROGEDE plusieurs clés existent :

- Concernant les produits de cueillette, La clé de répartition est la suivante :
 - ❑ 30% reviennent aux CV (comités villageois) et sont destinés aux actions de développement des villages ;

- ❑ 20% sont gérés par le CR et destinés exclusivement aux actions de gestion de ressources naturelles. Les villages gestionnaires sont prioritaires pour l'attribution ;
- ❑ 35% servent à alimenter les fonds d'aménagement de la forêt et sont gérés par le CIVD (comité inter villageois de développement) ;
- ❑ 15% sont destinés à la surveillance de la forêt et au renouvellement des moyens de déplacement.

- Concernant les revenus issus de la vente de charbon de bois (carbonisation)

- ❑ 10% vont au CVGD ;
- ❑ 10% alimentent la caisse de la communauté.
- ❑ 70% sont répartis entre exploitants villageois qui ont effectué la carbonisation.

- Concernant les revenus issus du maraîchage par le GPF

- ❑ 15% sont retenus pour le CVGD ;
- ❑ 85% sont partagés aux femmes ayant bénéficié de parcelles.

Pour l'apiculture, l'embouche bovine, activités menées à titre individuelle, il n'y a pas de clé de répartition.

Au PSPI cette question n'a pas encore été abordée officiellement par les responsables du projet, les plans d'actions annuels étant encore en cours d'élaboration.

Toutefois, les responsables du projet pensent que cette clé de répartition doit être le résultat d'un processus consensuel, et prendre surtout en compte la question de l'équité sociale.

Au PAGERNA, dans l'aire mise en défens, de Mama Kaoussou à Sambandé, les chiffres de vente des produits non ligneux sont les suivants :

En 1997 à Sambandé, la vente des fruits a générée 235.000 Fcfa ; en 2001 elle était de 443.000 Fcfa (**PROGEDE** ,9).

Les produits ligneux quant à eux ne sont pas encore exploités.

Tableau n° 4 commercialisation des produits non ligneux : campagne 2002-2003

CR de Keur Baka.

Produits Villages	Alom		Dem		Sump		Tamarin (feuilles)		Tamarin fruits		Dim		gung	
	Qté en kg	Coût CFA	Qté en kg	Coût CFA	Qté en kg	Coût CFA	Qté en kg	Coût CFA	Qté en kg	Coût CFA	Qté en kg	Coût CFA	Qté en kg	Coût CFA
Sambandé	5760	5760000	3660	366000	1100	110000			228	102600	652	65200	1400	140000
Keur Demba Mbakeri									7	3150				
Keur Souley	140	140000	20	2000	80	8000								
Keur Wack					103	10300	20	2000	30	13500	10	1000	34	3400
Mbaylar wolof	123	123000	200	20000			19	1900						
Mbaylar Peul					76	7600	172	17200			191	19100		
Keur Ngor	210	21000	202	20200										
Keur Bocar			10	1000										
Keur Bam	10	1000												
Keur Insa														
TOTAL	6243	624300	4092	49200	1359	135900	211	21100	265	119250	853	85300	1434	143400

(Source: enquête Abdoulaye Diara, 2002)

la campagne 2002-2003 a donc généré un total de 1.178.450Fcfca en produits non ligneux. (9)

Au regard des critères établis dans ce plan simple de gestion (PSG) et de l'inventaire effectué récemment en mars 2002 après deux ans de mise en défens, les ressources ligneuses de l'aire mise en défens de Mama Kaoussou ne sont pas encore exploitables.

Par contre, dans le village de Ngothié, ces produits sont déjà en cours d'exploitation.

La mise en défens dure depuis 6 ans ; et en 2001 l'exploitation des produits ligneux a donné 150 stères de bois. Les revenus qui en ont été tirés et d'un montant total de 225.000 FCFA sont répartis comme suit :

- frais de coupe.....40.000
- fonctionnement de la CAC.....23.000
- participation à la construction de la case de santé.....35.000
- compte d'épargne et de crédit mutuelle de Gandiaye.....127.000

L'exploitation des produits non ligneux est estimée, dans les 20.047ha de forêt protégée à 25.000.000 de Fcfa pour l'année 2001.(**PROGEDE ,17**)

Il faut dire que, selon les statistiques du PAGERNA, les produits non ligneux sont estimés à 1000 Fcfa pour 1ha de mise en défens.

L'existence de clé de répartition suffisamment claire et généralement respectée, est certainement un atout considérable.

Cependant, elle gagnerait à être combinée à une clause d'utilisation des revenus tirés de ces ressources.

Concernant l'utilisation de ces ressources, seules les rubriques sont énoncées et ne sont pas assez éloquentes sur le type de dépenses éligibles ; ces insuffisances ne contribuent pas à la transparence dans la gestion.

Comment savoir quelle est l'utilisation effective des 10% des revenus qui vont aux CVGD ? à la communauté rurale ? aucune information n'a été fournie à ce sujet.

Au PROGEDE, des chiffres sont disponibles pour la campagne 2001-2002, mais se rapporte plutôt aux produits maraîchers.(**PROGEDE ,10**)

Tableau n° 5 Spéculations de la campagne maraîchère 2001-2002

Massif forestier /Zone	Spéculation	Qtés récoltés en kg	Recettes FCFA	
Nétéboulou 7 périmètres de 2589 m ² , 141 femmes (Animateur:Keita)	Pommes de terre	1286	450.100	région de Tambacounda
	Oignon	857	214.250	
	Choux	180	54.000	
	Gombo	780	296.000	
Nétéboulou 6 périmètres de 5739 m ² , 220 femmes (A : Sakho)	Pommes de terre	1830	429.000	
	Oignon	1966	392	
	Tomate	190	62600	
	Jaxatu	60	29000	
	Piment	70	20500	
	Gombo	125	54000	
Thiewal Animateur : BA	Pommes de terre	1537	300000	Région de Kolda
	Oignon	349,5	60200	
	Tomate	542	62200	
	Jaxatu	209	2610	
	Piment			
	Gombo	604,5	50000	

PROGEDE, (avril-juin 2002)(10)

Dans les zones d'intervention du PROGEDE, la campagne maraîchère 2001-2002, a donné les résultats suivants :

Pour Kolda, les recettes générées s'élèvent à 8.626.560 Fcfa pour une production de 37 tonnes 68205 kg de produits récoltés . 403.640 FCFA ont été restitués aux CVGD en se basant sur la clé de répartition ;

Pour Tambacounda, les recettes sont de 17.425.560 Fcfa pour une production de 57 tonnes ; les CVGD ont reçu 954.555 Fcfa.

Outre les produits maraîchers et de cueillette, il y a les produits apicoles. Le kilo de miel est négocié entre 700 et 800F dans les marchés hebdomadaires et 2000Fcfa dans les centres spécialisés.

Concernant la vente des produits ligneux (charbon de bois notamment), la production de certains CVGD est consignée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU N° 6 : Exploitation du charbon dans le massif de Thiéwal par les CVGD.

CVGD	N° Bloc Massif forêt THIEWAL	Quantité de charbon vendu (par nombre de sac)	Prix unitaire en FCFA	Montant total de vente	quote-part de la CR (10%)
Sinthiang Cherif DIAO	N°I	42	800	33.600	3600
Mande Moussa	N°III	545	800	436.000	43.600
Diyaboubou Coly	N°I	11	800	8800	880
Sinthiang Koundara	N°II	47	800	37.600	3760
Sinthiang Cherif DIAO	N°I	60	800	480.000	48.000

(PROGEDE, 2002)

Les quotes-parts (10% des recettes dues au CR) sont versés à la recette municipale ; c'est le cas de Sinthiang Koundara (annexe n°6).

Dans le massif forestier de Bonconto, 600 sacs de charbon produits attendent un éventuel acquéreur.

Les activités d'accompagnement au niveau du PROGEDE sont diversifiées et sont génératrices de revenus appréciables.

Cependant, la population s'est-elle appropriée ces activités ?

Pour l'instant, des subventions sont accordées aux différents membres des CVGD sous forme de semences et d'assistance technique gratuite.

Quel sera à long terme, le devenir de ces activités avec le retrait du projet ?

Ceci soulève la question complexe de l'appropriation effective par les collectivités locales des activités mises en place par les projets.

Les observations faites sur le terrain et les avis recueillis auprès de personnes ressources laissent croire que l'implication des populations dans l'ensemble du processus de décision connaît encore certaines limites.

Les décisions ne sont pas toujours initiées à la base et de l'avis de ces personnes, le souci d'atteindre assez rapidement leurs objectifs a poussé à des démarches quelques peu biaisées quant à l'élaboration des plans locaux de développement ; les exercices de MARP¹⁵ effectués auraient été faits sur la base d'orientations définies au niveau d'instances plus élevées.

¹⁵ Méthode accélérée de Recherche participative

2- CONCLUSION

La gestion décentralisée des ressources naturelles au Sénégal est une réalité qui peut être saisie à travers les textes et lois qui organisent le cadre juridique et institutionnel, depuis la mise en place des communes, communautés rurales et régions.

Les textes de lois édictées dans ce cadre, sont les suivantes :

- ❑ la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales qui érige la région en collectivité locale.
- ❑ la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 qui consacre le transfert d'importantes compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.
- ❑ la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant code forestier.

Toutefois à l'instar de nombreux pays de l'Afrique subsaharienne, ce processus reste encore inachevé du fait d'une dépendance encore trop grande des instances locales.

En effet, ces institutions locales dépendent beaucoup de l'Etat Central, il s'agit d'une dépendance financière principalement mais aussi des ressources humaines ou des projets et programmes financés par les partenaires au développement qui supportent assez souvent l'expertise technique, mais aussi les ressources financières et matérielles à investir directement sur le terrain.

C'est pourquoi, en collaboration avec les institutions et les autres acteurs de développement, des projets comme le PAGERNA, le PROGEDE et le PSPI ont signé des contrats de collaboration avec les structures décentralisées avec l'objectif de les appuyer dans l'organisation et la gestion des ressources naturelles relevant de leurs compétences.

Si les concepts, les démarches et les instruments développés par ces projets ne sont pas toujours uniformes, ils visent tous néanmoins le même résultat en l'occurrence donner aux CL les arguments pour assurer leur responsabilité en matière d'autogestion de leur territoire.

Cependant, malgré des résultats positifs observés çà et là, et grâce à la promotion d'une foresterie participative et de conventions locales, base légale et légitime de ces modes de gestion, des problèmes demeurent quant aux pratiques observées sur le terrain.

Parmi ces problèmes :

- ❑ la participation des populations encore insuffisante bien qu'effective .
Ceci qui pose à terme le problème de l'appropriation et donc de la pérennisation des activités à terme, c'est la durabilité de ces initiatives qui est remise en cause.

C'est notamment le cas au niveau du PROGEDE où les vieux réflexes d'exploitation abusive et anarchique et la pression sur les ressources

forestières, risquent de refaire surface avec le retrait de la subvention apportée par le projet ;

- ❑ les incompréhensions qui subsistent encore dans la collaboration, d'une part entre les collectivités décentralisées et les services déconcentrés de l'Etat, d'autre part entre ces dernières et les projets. Ces incompréhensions ou conflits sont souvent entretenus par le refus d'abandonner certaines prérogatives ou de se conformer aux textes en vigueur ou aux clauses de coopération que certaines parties -en l'occurrence les services déconcentrés- jugent quelque fois incongrues ;
- ❑ le décalage qui existe le plus souvent entre le code forestier qui est la loi fondamentale et les codes de conduites. Car, bien que s'inspirant de la législation forestière, ces codes ont tendance, dans la plupart des cas à en simplifier les dispositions ou en alléger les peines pour certaines infractions ; ce qui peut être de nature à encourager les prélèvements ou autres actes illicites ;
- ❑ le système d'attribution des quotas qui doit être revu.
- ❑ certaines formes d'exploitation irrationnelle comme le désouchage, la coupe de bois vert et l'utilisation de la meule traditionnelle ;
- ❑ l'absence de reconnaissance officielle de certaines institutions qui pourtant ont tendance à s'aménager des espaces de pouvoir au sein de la CR ; c'est notamment le cas du CAC dans les zones d'intervention du PAGERNA, des CVGD dans les zones d'interventions du PROGEDE;
- ❑ le circuit de commercialisation du charbon de bois encore entre les mains d'une minorité de privilégiés ;
- ❑ le manque d'équité dans la répartition des revenus tirés de l'exploitation forestière.
- ❑ Le poids culturel qui constitue un biais important dans le suivi des activités

Ces nombreux problèmes nous font dire que la GDRF en dépit des avancées significatives est encore loin de produire les résultats escomptés surtout au plan écologique, économique et de la bonne gouvernance locale des ressources naturelles.

En effet, l'exploitation des ressources naturelles et les activités qui gravitent autour sont loin de procurer aux populations locales les revenus stables qu'elles sont en droit d'attendre.

Et aussi longtemps que ceux qui vivent près des ressources et qu'on reconnaît comme les premiers gestionnaires, ne sont pas ceux qui en bénéficient prioritairement, la pauvreté et par voie de conséquence, la pression de plus en plus grande sur les forêts, ont de beaux jours devant elles.

3- RECOMMANDATIONS

A l'issue de cette étude, des constats faits sur la base d'observations et d'avis recueillis auprès de diverses catégories d'acteurs, nous amènent à formuler les recommandations suivantes :

- 1°- harmoniser les outils utilisés par les différents programmes -codes de conduites/ conventions locales, protocoles d'accords - ; des institutions comme IIED-Sahel, UICN et le PAGERNA qui ont un intérêt particulier pour ce type d'outil de gestion sont dans cette dynamique ;
- 2°- renforcer les capacités des collectivités locales sur le plan institutionnel et technique ;
- 3°- libéraliser le circuit de commercialisation du charbon de bois pour le rendre accessible à tous ;
- 4°- attribuer la ressource forestière sous forme de concession afin de rentabiliser la production et limiter l'exploitation anarchique. Le système de quotas actuel propose aux exploitants les produits finis ; Ceci n'incite pas à la préservation de la ressource ;
- 5°- doubler les clés de répartition des revenus tirés de l'exploitation des produits de la forêt et des activités d'accompagnement de clauses ou code d'utilisation pour augmenter la transparence dans la gestion des fonds ;
- 6°- mettre en place des procédures comptables bien élaborées et transparentes pour renforcer la gestion ;
- 7°- harmoniser la réglementation forestière à l'instar des articles L57 et L73 du code forestier ;
- 8°- interdire les pratiques d'exploitation et d'approvisionnement en charbon de bois qui sont devenues illégales depuis l'expiration de la période de trois ans antérieurement prévue par l'article R66 du code forestier, telles que les mécanismes d'attribution des quotas d'exploitation ;
- 9°- harmoniser le code forestier avec certaines dispositions du code de la chasse pour éviter des conflits entre amodiation et mise en défens au niveau des forêts

communautaires ;pour cela le Conseil régional devra requérir non plus un avis consultatif du conseil rural mais un avis conforme.

10°- tenir compte des aspects culturels dans l'initiation, la mise en œuvre et le suivi des activités dans certaines localités.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1-lois

- Loi n°683.05 du 28 janvier 1983 portant code de l'environnement. J.O.R.S. du 23 avril 1983, p.324 à 332.
- Loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun.
- Loi n° 96.06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales. J.O.R.S.n° 5689 du 20 mai 1996, p. 195 à 227.
- Loi n°96.07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, communes et communautés rurales. J.O.R.S. n°5689 du 20 mai 1996, p.228 à 235.
- Loi n° 96.07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales en matière d'environnement et de gestion de ressources naturelles. J.O.R.S. n° 5722 du 27 décembre 1996,p.572 à 572
- Loi portant Code forestier n° 98.03 du 08 janvier 1998 Décret n° 98/164 du 20 février 1998 ; mars 1999

2- décret

Décret n° 95-531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime forestier au Cameroun

3- Arrêté

Arrêté conjoint n° 000122/MINEFI/MINAT du 28 avril 1998 fixant les modalités d'emplois des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines au Cameroun.

4- Autres documents

- 1- Atamana Dabiré (B.)- impacts de la dévolution de l'autorité de gestion des ressources naturelles sur le développement local durable, bulletin FTTP Arbres, forêts et communautés rurales n°21, Septembre 2002, pages 37-41.
- 2- Ba (M.M.)- Rapport d'activités juillet-Septembre 2002.
- 3- Baguenard (J.)-La décentralisation, Que sais-je, Presses Universitaires de France (PUF),1994 123 pages.
- 4- Bigombe Logo(P.)-Démocratisation et participation des ruraux à la gestion des ressources forestières au Cameroun, Bulletin FTTP,n°2,pp.25-28.
- 5- Bouvenet (G.)-les enjeux des législations forestières en Afrique sèche, INRA-ENGREF, Nancy,1990.
- 6- Equipe PSPI-gtz –Sénégal- « Mise en aménagement participatif des forêts » ; Manuel de présentation de l'expérience du PSPI dans la région de Kolda, décembre 2002, 31 pages.
- 7- Faure (J.J.)-Comment faire participer les populations locales à la gestion des ressources naturelles en Zones forestières en Afrique ?le cas de l'aménagement pilote intégrée (API) de Dimako-Est Cameroun, Bulletin arbres, forêts et communautés rurales, n°3,pp.45-51.
- 8- Kader (N.) et al.- La décentralisation au Sénégal :Etapes de la Régionalisation, actes du séminaire du 2 au 4 mai 1994 ; mise en place de la régionalisation au Sénégal ; Juin 1994, 258 pages.
- 9- Kremer (W.)- Capitalisation des acquis, document de Synthèse des expériences en matières de GDRN, manuel de présentation des Stratégies et Concepts, Impact, mars 2002, 57 pages.
- 10- PROGEDE, bilan a mis parcours mai 2002, 61 pages.
- 11- Onibon (A.F)- Revue à mi-parcours du programme de gestion Durable et participative des Energies Traditionnelles et de Substitution (PROGEDE) Rapport Bilan analytique du 6 au 24 mai 2002, 24 pages
- 12- Onibon (A.F)- Bilan à mi-parcours, PROGEDE, Janvier 1998-Avril 2002 ; Dakar mai 2002, 61 pages.
- 13- Saïdou Halidou ; décentralisation des ressources naturelles au Niger : précarité institutionnelle et insécurité juridique, Bulletin FTTP Arbres, Forêts et Communautés rurales n°12 & 13,page 18-20, septembre 1997 /mars 1998.

- 14- Sissoko (B.) et Goita (B.)- « Forêt et Sécurité alimentaire au processus de réflexion sur la décentralisation et la gestion des Ressources Naturelles au Mali, bulletin FTTP Arbres, forêts et communautés rurales n°21, Septembre 2002, pages 18-19.
- 15- Sow (B.)- Rapports d'activités du pastoraliste, Juillet-Septembre 2002, 11 pages.
- 16- Sow (B.) et al - Rôles et implication des comités villageois de gestion et développement dans le fonctionnement d'un programme de gestion participative des terroirs agrosylvopastoraux : Exemple du PROGEDE au Sénégal, 10 pages.
- 17- Touré (C.) & Kremer (W.)-Manuel de présentation du concept aire de mise en défens, juillet 2002, 10 pages.

ANNEXES

- 1°- Plan simple de gestion
- 2°- Protocole d'accord de mise en aménagement de la forêt de Saré Dicory
- 3°- Protocole d'accord de mise en aménagement de la forêt de Sinthiang Koundara
- 4°- Code local de la FC de Saré Gardi
- 5°-Charte de gestion de la réserve communautaire
- 6°- Convention locale / code de conduite
- 7°- Contrat de subvention locale
- 8°- Plan d'action de la forêt classée de Balmadou Diareng
- 9°- Guide d'entretien

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE 1

Exemple d'un Plan simple de Gestion (CR de MBADAKHOUNE)

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE 2

**Protocole d'accord de mise en
aménagement
de la forêt de Saré Dicory**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE 3

Protocole d'accord de mise en aménagement de la forêt de Sinthiang Koundara

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE 4

**Code local de la Forêt Communautaire
de Saré Gardi**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE 5

Charte de gestion de la réserve communautaire de la biodiversité

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE 6

Note sur les Conventions locales /codes de conduites

ANNEXE 7

Contrat de subvention locale du CR de Keur BAKA

ANNEXE 8

Plan d'action de la forêt classée de Balmadou Diareng

CODESRIA BRILLIOTHEQUE

ANNEXE 9

Guides d'entretiens

CODESRIA BIBLIOTHEQUE